

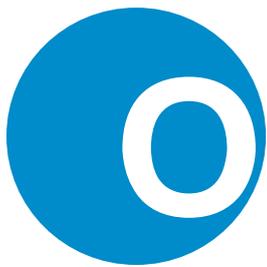


Mission exploratoire Albanie



Sommaire

Objectif et déroulement de la mission	p.3
Carte d'identité de l'Albanie	p.6
Le contexte albanais	p.8
Le contexte politique	p.8
L'Albanie et l'adhésion à l'Union européenne	p.9
Le système de santé albanais	p.11
La corruption	p.12
La situation des femmes en Albanie	p.14
Le cadre légal et les organes en charge du respect des lois.....	p.15
Discriminations à l'égard des femmes	p.16
Violences domestiques et conjugales et traite des êtres humains	p.18
Les discriminations	p.28
La situation des Roms en Albanie	p.28
Traitement des homosexuels, LGBT	p.33
La vendetta et les crimes de vengeance	p.36
Définition et pratiques actuelles	p.37
L'ampleur du phénomène.....	p.38
Les raisons qui peuvent expliquer l'importance actuelle du phénomène.....	p.40
Les conséquences	p.42
Le rôle des associations et comités de réconciliation	p.43
Conclusion	p.46
Annexes	p.48



Objectifs et déroulement de la mission

Forum réfugiés-Cosi entend développer ses actions au niveau international afin, d'une part, de mieux comprendre le contexte qui amène les demandeurs d'asile accueillis et accompagnés par l'association à rechercher une protection internationale, et d'autre part d'agir en amont, aux côtés des associations de défense des droits de l'Homme locales, pour soutenir leur action en faveur des droits et des libertés. Dans ce cadre, une mission avait été effectuée par Forum réfugiés-Cosi en Arménie en octobre 2012, premier pays d'origine des demandeurs d'asile dans le Rhône en 2011.

Après une forte augmentation des arrivées en provenance d'Albanie dans le Rhône, notamment depuis juin 2012, notre organisation a décidé d'organiser une mission dans ce pays du 1^{er} au 6 avril 2013. En 2012, l'Albanie constituait en effet, tous pays confondus, le 1^{er} pays d'origine des demandeurs d'asile dans le Rhône : 516 adultes domiciliés à la plate-forme d'accueil de Lyon au cours de l'année (soit au total 819 personnes).

Cette mission en Albanie avait pour objectif de mieux comprendre le contexte politique et la situation qui prévaut actuellement concernant les droits de l'Homme et les libertés en Albanie afin d'améliorer la qualité de l'accompagnement des demandeurs d'asile en France. Il s'agissait également, sur un plus long terme, d'identifier des acteurs locaux susceptibles de fournir, à l'avenir, une information fiable sur le contexte géopolitique du pays et de développer nos ressources en information sur les pays d'origine. Enfin, la mission avait pour but de rencontrer et d'identifier les ONG avec lesquelles des partenariats pourraient être établis dans le domaine de la promotion et de la défense des droits de l'Homme, et le renforcement de l'État de droit en Albanie.

La mission a été effectuée par une délégation de cinq personnes :

- M. Jean François PLOQUIN, Directeur général de Forum réfugiés-Cosi
- M. Edmond BOGDANI, Membre du Conseil d'administration de Forum réfugiés-Cosi
- Maître Delphine DELBES, Membre du Conseil d'administration de Forum réfugiés-Cosi, Avocate, membre de la Commission Droits des étrangers du barreau de Lyon
- Mme Nadine CAMP, Directrice adjointe du Développement international et Plaidoyer de Forum réfugiés-Cosi
- Melle Julie JARDIN, Chargée d'opération de Forum réfugiés-Cosi

Cette mission a permis de rencontrer des représentants des institutions, organisations internationales et ONG suivantes :

A Tirana

- Ambassade de France
- Délégation du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR)
- Avocat du peuple (ombudsman albanais)
- Comité Albanais Helsinki pour les Droits de l'Homme
- Centre Albanais pour les droits de l'Homme
- Centre de Conseil pour les femmes et les filles
- Le mouvement de la femme albanaise pour le développement intégral
- Organisation « de la Femmes Roms de demain »
- Comité Albanais de réconciliation et de résolution des conflits

- Comité national de réconciliation

A Vlorë

- Centre psychosocial Vatra

A Shkodër

- Commission Justice et Paix
- Mme Liljana Luani : enseignante bénévole (scolarité des enfants)

Par ailleurs, les rencontres prévues avec les représentants de l'Organisation internationale des Migrations (OIM), et les associations Albanian Youth Council et MJFT avec lesquelles la question des mineurs isolés étrangers aurait du être abordée, n'ont pu avoir lieu.

État des lieux de la demande d'asile albanaise

L'Albanie a été inscrite sur la liste des « pays d'origine sûrs » par le Conseil d'administration de l'OFPPA le 16 mai 2006. Suite à un recours introduit auprès du Conseil d'État, notamment par Forum réfugiés, l'Albanie a été retirée de la liste le 13 février 2008, mais y a de nouveau été inscrite le 26 mars 2011, malgré les manifestations de l'opposition politique pour contester les fraudes et les abus des élections de 2009, et la répression de janvier 2011.

Le 26 mars 2012, suite à un recours introduit par plusieurs associations dont Forum réfugiés-Cosi¹, le Conseil d'État annulait cette décision, estimant notamment « [...] *qu'il ressort des pièces des dossiers que, en dépit des progrès accomplis, notamment par la République d'Albanie, ni cette dernière ni la République du Kosovo ne présentaient, à la date de la décision attaquée, eu égard notamment à l'instabilité du contexte politique et social propre à ces pays ainsi qu'aux violences auxquelles sont exposées certaines catégories de leur population, sans garantie de pouvoir trouver auprès des autorités publiques une protection suffisante, les caractéristiques justifiant leur inscription sur la liste des pays d'origine sûrs au sens du 2° de l'article L. 741-4 du code de rentrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile* »².

Dans le Rhône, 516 adultes albanais ont été domiciliés à la plate-forme d'accueil de Lyon au cours de l'année 2012 (soit au total 819 personnes, mineurs accompagnant inclus). Au 30 septembre 2013, la plate-forme de Lyon avait enregistré depuis le début de l'année 1167 demandeurs d'asile albanais (mineurs inclus).

En 2012, l'OFPPA a étudié 1688 dossiers de première demande d'asile albanaise contre 309 en 2011, soit une augmentation de 446% sur l'ensemble de la France. Le nombre de demandeurs d'asile albanais pour 2012 s'élevait à 2703 si l'on ajoute les demandes de réexamen (56 dossiers) et les mineurs accompagnés (959)³.

Au niveau européen, 6 853 demandes d'asile albanaïses ont été reçues en 2012 au sein des 27 pays européens dont 1 490 en Suède, 987 au Royaume-Uni et 607 en Belgique⁴, marquant une progression de 141% par rapport à 2011 (2 848 demandes recensées).

¹ <http://www.forumrefugies.org/s-informer/communiqués2/pos-forum-refugies-france-terre-d-asile-et-d-autres-associations-obtiennent-du-conseil-d-etat-le-retrait-de-l-albanie-et-du-kosovo-de-la-liste>

² CE, 26 mars 2012, N°349174, ASYL et autres

³ <http://www.ofpra.gouv.fr/documents/OfpraRA2012.pdf>

⁴ Eurostat, Chiffre 2012

En amont de la mission, un premier travail d'identification des causes de recherche de protection invoquées par les demandeurs d'asile avait été réalisé avec les équipes de terrain de Forum réfugiés-Cosi et des avocats du barreau de Lyon. Les éléments d'information recueillis faisaient apparaître parmi les principales raisons : la vendetta (kanun), les discriminations fondées sur l'appartenance à une ethnie (communautés rom ou égyptiens notamment), les discriminations à l'encontre des homosexuels, les violences domestiques et conjugales, et la traite des êtres humains.

Ces sujets ont fait l'objet d'une attention spécifique au cours de la mission qui a permis d'une part de dresser un état des lieux général du contexte politique et social de l'Albanie, et d'autre part d'analyser la situation au regard de chacune de ces problématiques.



Carte d'identité de l'Albanie



Nom officiel : République d'Albanie ; capitale : Tirana. République parlementaire (constitution de 1998) - Assemblée unicamérale.

Indépendance : L'Albanie proclame son indépendance le 28 novembre 1912. Ismail Qemali est le chef du premier gouvernement de l'Albanie libre. L'indépendance de l'Albanie est confirmée par les grandes puissances européennes en 1919 à l'issue de la Grande Guerre cependant que le territoire du Kosovo, bien qu'à majorité albanophone, demeure serbe.

Chef d'État : Bujar Nishani (Parti Démocrate) est Président de la République depuis le 11 juin 2012. Le Président albanais est élu à bulletins secrets pour cinq ans par le Parlement. Son mandat n'est renouvelable qu'une seule fois.

Gouvernement : Sali Berisha, également du Parti Démocrate, a occupé le poste de Premier ministre depuis septembre 2005 jusqu'aux élections législatives de juin 2013. Ces dernières ont été remportées par le parti socialiste, l'Alliance pour une Albanie européenne. Le nouveau Premier ministre, Edi Rama, a été investi en septembre 2013.

- Assemblée :** L'Assemblée de la République d'Albanie compte 140 membres, élus tous les 4 ans au scrutin proportionnel régional.
- Minorités :** Grecs (0.87 %), Aroumains (0,3 %), Roms (0.3%), Macédoniens (0,2 %), Egyptiens (0.12)⁵
- Religion :** musulmans (56.7%), catholiques (10.03%), orthodoxes (6.75%), athées (2.5%), bektashian (2.09%)
- Monnaie :** Le lek (février 2013 : 1€=137,38 ALL).
- Diaspora :** Environ 40% de la population albanaise vivrait en-dehors des frontières de l'Albanie. Les trois principaux pays d'immigration des Albanais sont la Grèce, l'Italie et les États-Unis.
- Population :** La population était de 2 800 138⁶ habitants au recensement de 2011, soit une baisse de 8% par rapport au recensement de 2001. Cette diminution est principalement due à l'émigration et à la baisse de la natalité. La

⁵ Chiffres recueillis lors du recensement 2011

⁶ <http://www.instat.gov.al/en/figures/statistical-databases.aspx>

densité de la population sur l'ensemble du pays est passée de 107 habitants/km² en 2001 à 97 habitants/km² en 2011. Les préfectures de Tirana (454 habitants/km²) et de Durres (343 habitants/km²) connaissent les densités les plus élevées. L'Albanie est le pays le plus jeune d'Europe, 34 % de sa population a moins de 18 ans, mais la population albanaise vieillit, l'âge moyen étant de 35,3 ans (30,6 ans en 2001). La population urbaine (53,5%) dépasse en 2011 pour la première fois la population rurale (46,5%). Après la mort du dictateur Enver Hoxha en 1985 et l'ouverture progressive des frontières en 1990, la population albanaise a commencé à décliner. Entre les recensements de 2001 et de 2011 le nombre de personnes ayant émigré hors d'Albanie est estimé à environ 500 000⁷.

Économie :

En 2012 le PIB albanais était de 2888€/hab⁸. Le salaire moyen était en 2008 de 237,20 euros d'après la banque mondiale. Le PIB par habitant de l'Albanie est inférieur de 60 % à la moyenne UE-27. Malgré cela, l'Albanie a enregistré une baisse significative de son taux de pauvreté, qui est passé de 25,4 % en 2002 à 12,4 % en 2008. L'Albanie a mieux résisté à la crise internationale que ses voisins des Balkans en 2009 et 2010 du fait d'une ouverture internationale encore limitée et de l'évolution des prix internationaux des matières premières. Le pays a échappé à la récession lors des années de crise, même si la chute de l'activité dans l'Union européenne comme dans les pays limitrophes d'Europe du Sud Est (la Grèce est un important partenaire commercial, investisseur et pourvoyeur de transferts de la diaspora) a pesé sur la conjoncture. L'économie albanaise montre des signes de ralentissement depuis le début de l'année 2012. Après un début d'année difficile, l'activité a progressivement repris et le PIB progressait de 1,3 % fin 2012. Selon le FMI, cette progression modeste pourrait se poursuivre en 2013 (1,8 %). Mais l'affaiblissement de la conjoncture chez les principaux partenaires commerciaux de l'Albanie (Italie et Grèce) pèse sur la balance commerciale du pays.

⁷ http://www.instat.gov.al/media/181499/statistika_3_2012.pdf

⁸ <http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/380498>



e contexte albanais

Le contexte politique

Depuis le 11 juin 2012, le nouveau président de l'Albanie est Bujar Nishani. Ancien ministre de l'Intérieur, il était seul en lice pour la présidence, et a été imposé par la coalition de droite majoritaire au parlement. L'opposition socialiste a refusé de présenter son candidat, et même de participer au vote. C'est donc avec les seules voix des députés de droite que Bujar Nishani a été élu pour cinq ans⁹.

Sali Berisha, Premier ministre du gouvernement lors de la mission, fut le leader du mouvement qui fit chuter le régime communiste établi par Enver Hoxha en avril 1991. Élu Président de la République en 1992 après la victoire de son parti aux premières élections législatives libres du pays, Sali Berisha a gouverné l'Albanie d'une main de fer. En 1997, il est chassé du pouvoir à la suite des émeutes qui éclatent après l'effondrement du système dit des pyramides financières. Ces émeutes ont fait 2 000 morts¹⁰.

Après les élections législatives de 2009, l'Albanie est entrée dans une crise politique majeure. L'opposition avait alors contesté les résultats proclamant le Parti démocratique d'Albanie vainqueur et reconduisant Sali Berisha, son leader, au poste de Premier ministre. En janvier 2011, une manifestation de l'opposition demandant l'organisation de nouvelles élections a été violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant quatre morts parmi les manifestants. Un premier jugement a été rendu le 30 janvier 2013, acquittant les auteurs présumés. Le parquet a cependant fait appel de cette décision.

Le Premier ministre Sali Berisha exerçait jusqu'aux élections législatives de juin 2013 une forte emprise sur toutes les institutions. Après avoir fait élire, à l'été 2012, un proche à la présidence de la République, il avait limogé par décret le chef des services secrets, pour le remplacer par l'un de ses fidèles¹¹.



Tirana

Les élections législatives ont été organisées le 23 juin 2013. La mission des observateurs de l'OSCE a conclu que «l'atmosphère de méfiance entre les deux principales forces politiques avait entaché l'environnement électoral». Le meurtre de Laç «ainsi que d'autres violents incidents isolés ont terni le début du scrutin». «Par rapport aux élections de 2009 et de 2011, peu de progrès ont été enregistrés. Mais les élections ont été libres», a noté un responsable de l'OSCE, Roberto Battelli. La Commission électorale a confirmé la victoire de la gauche, qui a emporté 84 des 140 sièges du Parlement contre 56 pour la coalition de droite. Le Premier ministre sortant Sali Berisha a admis la défaite de sa coalition face à l'opposition de gauche du dirigeant socialiste et ex-maire de Tirana Edi Rama. La transition s'est effectuée sans contestation ni violence.

L'Albanie et l'adhésion à l'Union Européenne

L'Albanie a été retenue comme candidat potentiel à l'adhésion à l'Union Européenne lors du sommet européen de Thessalonique en juin 2003. Elle est devenue le 28^{ème} membre de l'OTAN le 4 avril 2009.

⁹ <http://fr.radiovaticana.va/articolo.asp?c=596731>

¹⁰ <http://www.robert-schuman.eu/oeo.php?num=576>

¹¹ <http://balkans.courriers.info/article13227.html>

Le 28 avril 2009, le Premier Ministre Sali Berisha a déposé la demande officielle de candidature de son pays à l'Union européenne. Cette demande intervenait après la ratification par les 27 États membres de l'Union de l'Accord de stabilisation et d'association (ASA) signé par Tirana et Bruxelles en juin 2006, entré en vigueur le 1er avril 2008, et considéré comme la première étape du processus de rapprochement de l'Albanie et de l'Union.

En novembre 2010 la Commission européenne a annulé l'obligation de visa (pour les séjours inférieurs à 90 jours) pour les ressortissants albanais à travers l'espace Schengen. Ce régime d'exemption est entré en vigueur le 15 décembre 2010. Le 10 octobre 2012, elle a recommandé d'accorder à l'Albanie le statut de candidat à l'Union européenne, sous réserve qu'elle remplisse toutes les conditions édictées dans son avis de 2010 définissant douze priorités. L'Union européenne estime en effet que, pour que l'Albanie soit réellement démocratique, il faudrait qu'elle se dote d'un Parlement surveillant réellement le gouvernement et contrôlant les lois, d'une administration publique dépolitisée et transparente, ou encore d'un système judiciaire indépendant. Le gouvernement devrait également manifester une réelle volonté politique de lutter contre la corruption et la criminalité. L'Albanie a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme à plusieurs reprises, notamment en raison des conditions de détention en prison.

Extraits de l'avis du 9 novembre 2010¹² de la Commission européenne :

« Ces dernières années, l'Albanie a renforcé l'État de droit, notamment en procédant à des réformes législatives et institutionnelles au sein de l'appareil judiciaire, ainsi que dans les domaines de la lutte contre la corruption et la criminalité organisée. Elle a plus particulièrement renforcé les capacités administratives des organes chargés de faire respecter la loi, mais les réformes restent incomplètes et des insuffisances graves subsistent en ce qui concerne l'indépendance, la transparence et l'obligation, pour le système judiciaire, de rendre des comptes. Quant aux résultats de la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, ils sont peu probants. [...] »

Ces dernières années, l'Albanie s'est efforcée de mettre en place le cadre juridique et institutionnel nécessaire pour lutter contre la corruption et y est parvenue pour l'essentiel. En dépit de ces efforts, la corruption règne dans de nombreux domaines et constitue un problème extrêmement grave. Elle est particulièrement préoccupante au sein de l'appareil judiciaire et du système de restitution et de compensation des droits de propriété, ainsi que dans le secteur de la santé, gangrené par la corruption active. L'opacité du financement des partis politiques, qui permet les trafics d'influence, est un problème majeur. L'Albanie doit achever de définir le cadre juridique de la lutte contre la corruption et lever les obstacles qui empêchent d'enquêter efficacement sur les juges, les ministres et les parlementaires, notamment, en raison de l'immunité illimitée dont ils jouissent. [...] »

Les droits de l'homme sont dans l'ensemble respectés en Albanie, mais un certain nombre de problèmes subsistent. Les restitutions, les légalisations et les indemnisations de propriétés sont régies par une législation morcelée et relèvent d'un grand nombre d'organismes dont les compétences se chevauchent, atteignant un niveau de complexité qui compromet la jouissance effective des droits de l'homme en la matière. L'Albanie a d'ailleurs été condamnée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'homme pour violation du principe du respect des procédures de droit dans ce domaine. Les conditions de détention ainsi que le traitement des personnes détenues dans les établissements de police, placées en détention préventive ou purgeant une peine d'emprisonnement posent également question. L'indépendance des médias est compromise par les influences politiques et les intérêts commerciaux. La violence domestique est un phénomène persistant qui touche de nombreuses familles et qui n'est pas traitée de manière systématique. Le cadre juridique et institutionnel de la lutte contre les discriminations a été sensiblement amélioré, notamment avec la création du bureau du commissaire pour la protection contre la discrimination. Toutefois, les Roms, les personnes handicapées, les lesbiennes, les homosexuels, les bisexuels et les transgendéristes restent en butte aux discriminations. [...] »

¹² http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2010/package/al_opinion_2010_fr.pdf

Parmi les douze critères préalables à l'adhésion de l'Albanie à l'Union européenne, figurent notamment :

«- [...] Mener à bien des mesures essentielles pour une réforme de l'administration publique, notamment une modification de la loi sur la fonction publique et le renforcement du département de l'administration publique, en vue d'améliorer le professionnalisme de l'administration publique, d'en accroître la dépolitisation ainsi que de fonder davantage le système de nomination et de promotion sur le mérite et de le rendre plus transparent ;
– renforcer la primauté du droit grâce à l'adoption et à la mise en



œuvre d'une stratégie de réforme du pouvoir judiciaire garantissant l'indépendance et l'efficacité des institutions judiciaires et l'obligation, pour ces dernières, de rendre des comptes ;
– appliquer de manière effective la stratégie et le plan d'action du gouvernement en matière de lutte contre la corruption, lever les obstacles aux enquêtes, notamment celles visant des juges, des ministres et des parlementaires, obtenir de bons résultats dans les enquêtes proactives, les poursuites pénales et les condamnations dans les affaires de corruption à tous les niveaux ;
– renforcer la lutte contre la criminalité organisée grâce à une évaluation des menaces et à des enquêtes proactives, à une coopération accrue avec les partenaires régionaux et de l'UE et à une meilleure coordination des organes chargés de faire respecter la loi. Obtenir de bons résultats dans ce domaine ; [...]
– adopter des mesures concrètes visant à renforcer la protection des droits de l'Homme, notamment des femmes, des enfants et des Roms, et appliquer de manière effective les politiques de lutte contre les discriminations ;
– prendre des mesures supplémentaires pour améliorer le traitement des personnes détenues dans les établissements de police, placées en détention préventive ou purgeant une peine d'emprisonnement. Renforcer le suivi judiciaire des affaires de mauvais traitement et améliorer l'application des recommandations du médiateur dans ce domaine. »

Le 1^{er} février 2011, l'Albanie a adopté un plan d'action couvrant les douze priorités essentielles définies dans cet avis de la Commission européenne¹³.

Le 1^{er} mars 2011, un plan d'action national révisé a été adopté, suivi de plusieurs réunions de consultation avec la Commission concernant sa mise en œuvre¹⁴.

En 2012, l'UE a salué les progrès de l'Albanie tout en notant que des efforts restaient à faire notamment dans les domaines clés des réformes du judiciaire et de l'administration publique, et sur la révision des règles de procédures parlementaires, afin que le Conseil européen puisse prendre une décision sur le statut de candidat. Les élections législatives de 2013 sont considérées comme un « test crucial » pour le bon fonctionnement des institutions. Le Conseil a également mis en avant l'importance d'actions supplémentaires dans la lutte contre la corruption et le crime organisé.

Le système de santé albanais

Selon les ONG de défense des droits de l'Homme et l'Avocat du peuple (Ombudsman), le système de santé est défaillant et dominé par le secteur privé. Seules les personnes qui travaillent bénéficient d'une couverture sociale. Celle-ci est faible et implique que les patients payent souvent un supplément pour pouvoir être soignés correctement. Ainsi, seules les personnes ayant un certain niveau de vie peuvent se permettre de se faire soigner dans les cliniques privées. Les personnes âgées perçoivent des allocations de retraite très faibles, et le remboursement des médicaments est compliqué. Les personnes les plus vulnérables en termes d'accès à

¹³ http://ec.europa.eu/enlargement/countries/detailed-country-information/albania/index_fr.htm

¹⁴ http://eeas.europa.eu/delegations/albania/eu_albania/political_relations/index_en.htm

la santé et aux soins sont les personnes âgées, les personnes au chômage ou qui travaillent dans des emplois non déclarés.

L'Albanie souffre d'un retard considérable concernant la prise en charge des troubles psychologiques et psychiatriques. Il existe des lieux de soins mais les infrastructures sont désuètes et les conditions d'accueil y sont extrêmement mauvaises. Le traitement des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer est limité.

D'après les informations recueillies par la mission, le système de santé est corrompu. Les médicaments manquent et les moyens sont insuffisants, notamment dans les services chirurgicaux et pédiatriques. Ainsi, les gens payent les médicaments eux-mêmes ou achètent par leurs propres moyens le matériel nécessaire aux opérations. Le département d'État américain relevait dans son dernier rapport que les médecins et le personnel médical demandaient fréquemment le paiement de sommes supplémentaires pour fournir des services qui relèveraient normalement de services gratuits gouvernementaux¹⁵.

La corruption

La corruption au sein de la société albanaise est dénoncée par tous les acteurs de la société civile. Elle se retrouve dans toutes les sphères de la vie, tant publique que privée. Elle est difficile à combattre en raison de son enracinement. Cela se traduit par une perte de confiance des citoyens dans leurs institutions, la police et les juges, et par un effacement de la société civile.

Bien que la loi prévoit des peines relatives à la corruption des fonctionnaires, ceux-ci sont régulièrement impliqués dans des pratiques corruptives, en toute impunité. Selon le département d'État américain, la corruption dans les branches exécutives était répandue et omniprésente sur l'année 2012. Le gouvernement a poursuivi et souvent condamné des « petits et moyens » fonctionnaires, alors que la poursuite des hauts fonctionnaires était toujours ardue. De nombreuses personnes accusées ayant de hautes responsabilités ont été acquittées, même lorsque d'importantes preuves avaient été réunies à leur encontre. Le 16 janvier 2012, la Cour suprême a acquitté l'ancien Premier Ministre Ilir Meta dans un jugement controversé, en écartant des preuves une vidéo le montrant en train de discuter d'un pot de vin.

La large immunité dont bénéficient certains juges, certains membres du parlement, et d'autres hauts fonctionnaires complique les poursuites mais aussi les investigations. La lutte contre la corruption à un haut niveau est donc extrêmement difficile.

Le 18 Septembre 2012, l'Assemblée a modifié la Constitution pour limiter l'immunité dont jouissaient les juges, les membres de l'assemblée, et les hauts fonctionnaires. La loi interdisait jusqu'alors aux procureurs d'enquêter ou de poursuivre ces mêmes fonctionnaires pour des allégations de corruption tant qu'ils ne faisaient pas une demande publique auprès du Haut Conseil de la Justice. Toutefois, sur l'année 2012, peu de juges ont été poursuivis pour corruption.

La majorité des réclamations reçues par l'avocat du peuple concernent le pouvoir judiciaire car la corruption y est omniprésente. Selon les associations, beaucoup de juges ont délivré des décisions qui ne semblent pas avoir de fondement en droit ou de fait, ce qui conduit certains à croire que la seule explication plausible était la corruption ou les pressions politiques. De même, le fait que de nombreuses audiences concernant des affaires civiles se tiennent directement dans les bureaux des juges dénote une absence de professionnalisme et crée plus d'opportunités pour la corruption entre les administrés et les juges.

¹⁵ États-Unis. Department of State. *Country Reports on Human Rights Practices for 2012. Albania*, 19 avril 2013

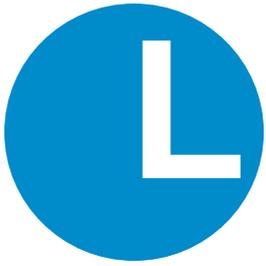
Concernant la police, le rapport du département d'État américain explique que les faibles salaires, l'absence de motivation et de qualification des responsables, l'insuffisance de moyens humains et financiers contribuent au maintien de pratiques corruptives et non professionnelles de la part du personnel policier. Les poursuites engagées en 2012 à l'encontre de certains policiers ont été appuyées voir initiées par l'intervention de l'Ombudsman et du Service de contrôle interne de la police d'État albanaise.

Pour lutter contre la corruption au sein de la police et se conformer aux critères posés par l'Union européenne en vue d'une adhésion future, le gouvernement a mis en place un système de rotations très régulières des policiers, d'un service à un autre. Toutefois, les acteurs de la société civile expliquent que les difficultés à travailler avec la police résident justement dans le turn-over important qui est imposé aux policiers. Ces derniers sont généralement formés par leurs services mais régulièrement déplacés d'une unité à une autre. Par conséquent, les nouveaux policiers ne sont pas aptes à identifier les victimes et prendre les mesures adaptées. Les associations déplorent qu'elles doivent continuellement former de nouvelles personnes. Elles estiment en outre que ces rotations seraient surtout liées à des collusions, notamment au moment des élections.

La corruption massive qui sévit dans les centres de détention est également mise en avant, en particulier au sein de programmes spécifiques de libération. Selon les témoignages recueillis au cours de la mission, certains prisonniers obtiennent l'autorisation de participer à ces programmes de libération anticipée après avoir payé des responsables au sein de la prison.

La corruption se retrouve même au niveau du système scolaire avec des fonctionnaires qui demandent parfois des pots de vins aux étudiants pour les enregistrer ou leur faire passer les examens.

Un tel niveau de corruption entraîne chez les citoyens et la société civile une réelle absence de confiance envers les institutions, la classe politique, le système policier et judiciaire. Elle pousse les individus à se rendre justice eux-mêmes et influe nettement sur le phénomène de la vendetta.



a situation des femmes en Albanie



Centre de documentation du centre albanais pour les droits de l'Homme

Malgré l'existence d'un corpus juridique conséquent et d'organes créés afin de veiller au respect des droits des femmes en Albanie, la mission a pu constater que les associations œuvrant auprès des femmes montraient des signes d'inquiétudes quant aux difficultés de mise en œuvre de ces règles et de leur réelle effectivité. En effet, selon les témoignages recueillis sur place, les discriminations à l'encontre des femmes tout comme les violences domestiques

restent des phénomènes largement répandus dans tout le pays et en particulier dans les zones rurales. De même, la



Rencontre avec la directrice du Comité Helsinki pour les droits de l'Homme

traite des être humains, notamment la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle, est préoccupante.



Affiche du centre psychosocial de Vatra : « la violence tue : réagissez ! »

Le cadre légal et les organes en charge du respect des lois

Le cadre légal

L'Albanie dispose d'un riche arsenal législatif, tendant à protéger les droits des femmes et même à promouvoir l'égalité entre les

sexes.

En effet, le pays a ratifié la plupart des textes européens et internationaux de référence en la matière, notamment la *Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discriminations à l'Égard des Femmes* (CEDAW), ratifiée en 1994. De même, sur un plan national, on ne peut nier les progrès significatifs faits par l'État pour renforcer le cadre légal afin de promouvoir les droits des femmes et lutter contre les violences domestiques. En effet, en décembre 2006, la *Loi sur la violence domestique* a été votée¹⁶. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2007, représentant un progrès certain, avec notamment l'introduction du système des ordonnances de protection. Le système des ordonnances de protection a été posé par la loi de 2006 sur la violence domestique¹⁷. Ces ordonnances recouvrent plusieurs mesures telles que : le retrait de l'auteur des violences de la maison habitée par la victime, l'interdiction d'approcher la victime ou d'autres membres de la famille, l'obligation pour l'auteur de participer à des programme de réhabilitation. En avril 2012 est entrée en vigueur une modification du Code pénal érigeant la violence au sein de la famille en infraction passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. Il n'existe toutefois pas de peine plancher pour ce type d'infractions, hormis en cas de récidive, et des poursuites ne pouvaient être engagées que si la victime portait plainte¹⁸.

En juillet 2008, le Parlement a également voté la *Loi sur l'égalité des sexes*¹⁹ qui définit et encadre clairement les notions de genre, de discriminations basées sur le genre, de droits des femmes dans le monde du travail et d'égalité dans l'éducation. Au-delà de ce cadre, la loi crée également différentes mesures, notamment l'introduction de quotas, à différents niveaux de l'État. En outre, le Code électoral a été modifié en décembre 2008²⁰ et a introduit un quota de représentation sur les listes électorales afin d'accroître le nombre de femmes candidates aux élections nationales et locales.

En février 2010, le Parlement a voté la *Loi sur la protection de la discrimination*²¹ qui interdit expressément la discrimination fondée sur le sexe, l'identité sexuelle et l'orientation sexuelle. Elle introduit aussi des modifications au Code pénal relatives à la traite des femmes et des filles.

En mars 2010, le gouvernement a adopté la *Loi sur l'aide économique aux victimes de trafic et le financement des services dédiés à ces victimes*²². En décembre 2010, la Stratégie Nationale de Lutte contre la Traite a été définie, ainsi qu'un plan d'action sur les années 2011-2013.

Organes chargés du respect des lois

Le Ministère compétent pour veiller à la mise en œuvre et au respect des règles relatives à l'égalité des sexes et des programmes liés à la violence familiale est le Ministère de l'Emploi, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances.

Le Ministère de l'Intérieur est responsable quant à lui de la Stratégie Nationale de Lutte contre la Traite, notamment de la mise en œuvre des lois et du recueil des statistiques dans ce domaine. Il existe également au sein de ce ministère un Coordonnateur national, responsable de la lutte contre la traite.

Enfin, il existe différentes institutions nationales indépendantes qui peuvent intervenir dans ces domaines, comme l'avocat du peuple (« Ombudsman »). Ce dernier est en charge de veiller au respect des droits de l'Homme. Il peut ainsi intervenir quant à certaines situations dont il est directement saisi mais aussi de façon

16 Loi n° 9669 du 18 janvier 2006 sur la lutte contre la violence dans les relations familiales

17 Elle permet à la cour civile de prononcer ces ordonnances de protection dans les 15 jours suivant la plainte de la victime. Il existe d'autre type d'ordonnance de protection pouvant être prononcée dans les 48 heures en cas de danger imminent.

18 Amnesty International. Rapport 2013 : la situation des droits humains dans le monde. Albanie, 23 mai 2013

19 Loi n° 9970 du 24 juillet 2008 sur l'égalité des sexes dans la société

20 Modifications du Code électoral du 29 décembre 2008

21 Loi N°10221 du 4 février 2010 sur la protection contre la discrimination

22 Loi N° 10250 du 11 mars 2010 sur l'aide économique aux victimes de trafic et le financement des services dédiés à ces victimes

plus large, par le biais de recommandations adressées au gouvernement albanais. Par ailleurs, un Commissaire en charge de la mise en œuvre de la loi anti-discrimination a également été créé. Ce dernier veille à l'application des lois, organise des campagnes de sensibilisation et enquête sur les plaintes déposées en cas de discrimination.

Discriminations à l'égard des femmes

Au delà des graves violences et des persécutions qui peuvent être infligées à certaines femmes, il semble que dans de nombreux domaines, les femmes albanaises sont toujours aujourd'hui victimes de discriminations et que l'égalité entre les sexes n'est pas assurée.

Sous représentation des femmes dans les sphères politiques et dans les postes à responsabilités

Le récent rapport du Département d'Etat américain²³ rappelle clairement que bien que la loi prévoit un traitement égal entre les femmes et les hommes (loi sur la famille, loi sur la propriété) et que les femmes ne soient pas, en principe, exclues par la loi, ces dernières restent largement sous-représentées, notamment au niveau des sphères décisionnelles (politique, postes à responsabilité).

La délégation de Forum réfugiés-Cosi a rencontré le Mouvement de la femme albanaise pour le développement intégral qui travaille sur ces questions. L'objet de l'association est de promouvoir le développement intégral des femmes, notamment dans certains domaines comme la parité dans la vie politique, l'accès égalitaire à la consommation et la protection des consommatrices. Le constat opéré par l'association est bien celui d'une inégalité entre les hommes et les femmes au niveau de la représentation en politique. Les responsables de l'association ont évoqué les nombreuses difficultés rencontrées par les femmes : garde des enfants, impossibilité de se présenter aux élections dans les régions rurales en raison du caractère traditionaliste qui y règne et selon lequel la femme serait vue comme « subordonnée à l'homme ».

Prise de décisions au sein de la famille, éducation, emploi et accès à la propriété

Dans son rapport du 16 septembre 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unis écrivait qu'il restait « *préoccupé par le caractère limité des mesures prises [par l'État] pour s'opposer aux traditions nocives relatives au mariage, qui constituent des violations des droits des femmes et des filles garantis par la Convention, notamment les mariages d'enfants, la pratique selon laquelle la famille choisit le mari, et le paiement d'un prix de la mariée ou dot, qui continuent d'avoir cours dans les zones rurales et régions isolées du pays et au sein des minorités* »²⁴. En effet, les associations rencontrées sur place ont rappelé le poids non négligeable que représentent traditionnellement la famille et les parents, en particulier dans les zones rurales. Nombreuses sont les femmes qui ne choisissent pas leur mari et dont le mariage est le fruit d'un « arrangement » par le biais d'un entremetteur.

Le même Comité écrivait qu'il était également préoccupé « *par le taux élevé d'abandon scolaire, en particulier dans le secondaire, dû aux mariages précoces, aux stéréotypes traditionnels relatifs au rôle des deux sexes [...]* ». Il relève enfin que malgré la promulgation de lois relatives à l'égalité des chances en matière d'emploi pour les femmes, le taux de chômage des femmes reste « *nettement plus élevé* » que celui des hommes, qu'il existe un « *écart très marqué entre les rémunérations des femmes et des hommes* » et que les programmes de soutien pour les femmes qui doivent concilier les obligations familiales et le travail sont insatisfaisants. A l'époque, le Comité soulignait alors que 70 % des femmes vivant en milieu rural travaillaient dans l'agriculture, et que 6 % seulement des exploitations agricoles appartenaient à des femmes ou étaient gérées par des femmes. Cette situation, qui perdure aujourd'hui, nous a également été décrite par le Mouvement de la femme albanaise pour

23 États-Unis. Department of State. Country Reports on Human Rights Practices for 2012. Albania, 19 avril 2013

24 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. CEDAW. Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Albanie, 16 septembre 2010

le développement intégral qui travaille aussi sur l'accès des femmes à la propriété en zones rurales, pour les propriétés agricoles et les terres.

Selon l'une des salariées du Mouvement de la femme albanaise pour le développement intégral, les réformes politiques et économiques menées en Albanie pendant les années 90 suite à la chute du communisme ont aggravé la pauvreté et l'exclusion sociale des femmes, surtout dans les zones rurales. Selon elle, il existe des progrès pour les femmes, dans la représentation à un niveau local, dans l'accès au travail et dans l'éducation. Pourtant, elle estime que la situation s'est dégradée pour les femmes depuis la chute du communisme, époque à laquelle elles étaient traitées de façon beaucoup plus égalitaire.

Violences domestiques et conjugales, et traite des êtres humains

Présentation des acteurs, leurs difficultés et leurs relations avec la police

- **Acteurs rencontrés**

La mission a permis de rencontrer deux associations albanaises qui travaillent spécifiquement sur ces questions : le Centre psychosocial Vatra, à Vlorë, et le Centre de conseil pour les femmes et les filles, à Tirana. Lors des échanges, la délégation a pu mesurer l'engagement et la motivation dont ces associations font preuve et leur travail effectif auprès des femmes. Ces intervenants travaillent dans de petites structures, qui ont su évoluer avec le temps pour obtenir une véritable place dans la société civile et une reconnaissance nationale et internationale.

Les activités du Centre psychosocial de Vatra sont diverses : soutien psychologique aux victimes (entretien individuel et collectif), hébergement (centre de mise à l'abri), activité de microcrédit (magasin de vêtements de récupération, salon d'esthétique), assistance juridique : aide juridique gratuite, accompagnement aux audiences, formation du personnel policier et des travailleurs sociaux dans le processus de détermination des victimes de traite (ateliers de formation, brochures), sensibilisation du public, campagnes (affiches, tracts), participation à l'élaboration de lois.

De même, le Centre de conseil pour les femmes et les filles offre plusieurs activités : ligne téléphonique de conseil (soutien psychologique et juridique), entretiens individuels et collectifs, stages de formation (autonomisation des femmes, rôle et place dans la société), ateliers de sensibilisation dans les écoles, stages et formations auprès du personnel policier.

Depuis quelques années, ces associations ont pris conscience de l'importance de travailler également avec les auteurs des violences domestiques, pour tenter d'éviter l'éclatement des familles. Ainsi, le Centre psycho-social Vatra offre des thérapies auprès des auteurs eux-mêmes et le Centre de conseil pour les femmes et les filles a ouvert très récemment une ligne téléphonique destinée à ces hommes.

Malgré le travail effectué chaque jour auprès des femmes qu'elles accompagnent, les associations ont également mentionné les menaces dont elles faisaient parfois l'objet et leurs inquiétudes.

- **Menaces et pressions**

Certains des échanges ont été poignants quant aux témoignages des intervenants de ces associations sur les menaces et les pressions qui peuvent être exercées à leur encontre. A ce titre, les représentants du Centre psychosocial Vatra ont expliqué que les débuts de l'association ont été très difficiles. Les membres fondateurs de l'association ont reçu de nombreuses menaces. Au regard de la spécificité des personnes accompagnées par leur association (victime de traite et de violences domestique), leur travail n'était pas respecté et beaucoup de personnes allaient même jusqu'à les comparer à des « proxénètes ». Les salariés ont aussi évoqué les humiliations publiques dont ils ont pu faire l'objet, à la télévision par exemple.

Concernant leur engagement auprès des femmes victimes de violences domestiques, les deux associations mentionnent les menaces verbales qu'elles reçoivent régulièrement et même les violences physiques dont elles ont parfois été victimes de la part des auteurs de violences domestiques, qui se déplacent jusque sur leur lieu de travail (au siège de l'association ou même des foyers de mise à l'abri). Il est arrivé à plusieurs reprises qu'elles aient recours à l'intervention de la police pour les protéger.

- **Relations avec les systèmes policiers et judiciaires**

Les deux associations mentionnent de bonnes relations avec les services de police qui interviennent rapidement et efficacement en cas de violences à leur encontre.

De même, plusieurs ateliers de formations sont régulièrement mis en place auprès des services de police, notamment sur l'identification des victimes. Elles expliquent qu'après des débuts difficiles avec ces services, ils arrivent désormais à travailler ensemble et à avancer sur ces questions. Malheureusement, de façon unanime, les associations rencontrées expliquent que les officiers de police qui sont généralement formés par leurs services sont régulièrement déplacés d'un service à un autre. Les nouveaux policiers ne sont donc pas aptes à identifier les victimes et prendre les mesures adaptées. En effet, les policiers sont constamment remplacés, notamment au moment des élections, et les associations doivent continuellement former de nouvelles personnes. Ont été également évoquées les difficultés à travailler avec les policiers des zones rurales, en charge de petits villages et dont les liens familiaux ou amicaux avec les auteurs des violences peuvent priver les victimes de la possibilité de porter plainte. D'une manière générale, les deux associations rencontrées ont évoqué des partenariats plus satisfaisants avec les services de police qu'avec les services judiciaires. En effet, selon elles, le principal obstacle à l'application effective de la loi et donc à la protection des victimes est la corruption qui gangrène tout le système judiciaire. Nombreux sont à leurs yeux les auteurs de violences ou les trafiquants qui payent les juges pour ne pas être condamnés, ou condamnés à des peines moins lourdes. A ce titre, la Directrice du centre psychosocial Vatra explique clairement que les attaques qui leur sont portées directement, c'est-à-dire dans leurs locaux, viennent souvent d'hommes qui n'ont pas d'influence dans la société ou un rôle minime alors même que les « *grand trafiquants* » ou les proxénètes vont directement soudoyer les juges plutôt que d'intimider les membres des associations.

Enfin, les associations ont également expliqué les difficultés de financements auxquelles elles font face chaque année liées aux carences de l'État et les efforts qu'elles doivent développer pour obtenir des fonds privés de la part de donateurs.

Violences domestiques et conjugales

Le Département d'Etat américain expose, dans son dernier rapport publié le 19 avril 2013, que la violence domestique reste « *un sérieux problème* » dans le pays²⁵. De même, Amnesty International, dans son rapport annuel 2012 écrivait que les violences domestiques « *demeuraient très répandues* »²⁶. Venant faire écho à ces rapports, les différentes associations rencontrées sur le terrain confirment que la violence domestique est un phénomène courant dans tout le pays et que les améliorations en la matière sont laborieuses. Si les interlocuteurs rencontrés ont tous reconnu les progrès faits par l'État, notamment par le vote de plusieurs lois et la création d'organes et structures s'y afférant, ils évoquent également le chiffre plus ou moins constant des victimes de violences conjugales et familiales, tout comme les nombreuses difficultés rencontrées en pratique, minant l'effectivité de la loi.

- **Chiffres**

Le Centre de Conseil pour les femmes et les filles a avancé le chiffre de 19 femmes décédées en Albanie sous les coups de leur mari ou concubin en 2011 et de 27 femmes en 2012, alors même que certaines de ces victimes bénéficiaient d'une ordonnance de protection, censée tenir à l'écart ces femmes des maris ou compagnons violents. Ainsi, le nombre de décès dû à des violences conjugales était en augmentation. De même, selon le Département d'Etat américain, 2526 cas de violences conjugales auraient été rapportés à la police en 2012 contre 2181 en 2011²⁷. Le rapport d'Amnesty international pour l'année 2012 indique les mêmes chiffres et relève en outre que « *le nombre de demandes de mesures de protection déposées par des victimes devant les tribunaux a également augmenté* »²⁸. L'Institut National de Statistiques de l'Albanie (National Institute of Statistics of Albania - INSTAT) avait mené une enquête nationale sur la violence familiale, dont les résultats

25 États-Unis. Department of State. Country Reports on Human Rights Practices for 2012. Albanie, 19 avril 2013

26 Amnesty International. Rapport 2012 : la situation des droits humains dans le monde. Albanie, 24 mai 2012

27 États-Unis. Department of State. Country Reports on Human Rights Practices for 2012. Albanie, 19 avril 2013

28 Amnesty International. Rapport 2013 : la situation des droits humains dans le monde. Albanie, 23 mai 2013: "2 526 cas de violence domestique ont été signalés, soit 345 cas de plus que l'année précédente »

publiés en mars 2009 faisaient état de 31% de femmes victimes de violences physiques. Ce chiffre serait supérieur s'il prenait en compte les violences morales. Pour le Centre de conseil pour les femmes et les filles, 60% de femmes victimes de violences morales et physiques. Selon elle, les chiffres officiels avancés ne représentent pas la réalité car de nombreuses victimes, en particulier dans les zones rurales, se taisent et n'osent pas dénoncer ce qu'elles subissent. En outre, en raison des pressions subies par les victimes (poids des traditions, pressions familiales, morales, financières), beaucoup d'entre elles retirent leur plainte par la suite.

Les responsables du centre psychosocial Vatra et du centre de conseil pour les femmes et les filles s'accordent à dire que si le nombre de dénonciations est de plus en plus élevé, cela ne correspond pas nécessairement à une hausse des violences (qui ont malheureusement été toujours assez élevées) mais plutôt à une meilleure connaissance de la loi et des services disponibles par les victimes.

- **Profil des victimes**

Pour la Directrice exécutive du Centre psychosocial Vatra, les victimes peuvent venir de toutes les couches de la société. Cependant, elles sont très souvent issues de familles rurales venues s'installer en ville. Ainsi, pour ces dernières, le poids des coutumes et de la tradition est plus lourd. Elle remarque aussi que les femmes qui dénoncent plus facilement les violences dont elles font l'objet sont aussi souvent les plus aisées financièrement puisqu'elles ont suffisamment d'argent pour pouvoir quitter le domicile conjugal et payer un avocat en cas de poursuites judiciaires. De même, le niveau d'éducation des femmes qui portent plainte est souvent plus élevé.

Pour la Directrice du Centre de conseil des femmes et des filles de Tirana, les femmes qui déposent plainte sont plus majoritairement de Tirana car sans doute plus sensibilisées (campagne contre la violence domestique, connaissance du numéro de ligne téléphonique d'urgence en cas de violence, réseau d'associations plus développé).

- **Poids de la coutume, des traditions**

Il ressort, tant des rapports susmentionnés que des entretiens menés sur place, que la violence familiale en Albanie est fortement liée aux traditions patriarcales comme le système d'honneur, le poids de la famille et de sa structure. Les associations rencontrées ont expliqué les difficultés que connaissent les victimes à s'affranchir de cette vision de la femme dans certaines zones rurales, notamment dans le nord du pays. Un nombre non négligeable de mariages est conclu par un système d'entremetteur qui présente les futurs mariés aux familles. Traditionnellement, une femme mariée quitte le foyer de ses parents pour aller vivre avec sa belle-famille. Dès lors, il est très difficile pour une victime de violences de dénoncer son mari à la police, car elle dénonce ainsi toute sa belle-famille qui peut parfois être témoin de ces violences et ne pas s'y opposer, voire y participer dans certains cas. Si la victime n'a aucune ressources financières, il est alors très difficile, voire impossible, de s'extirper de cette situation de violence. En outre, certaines victimes voulant se réfugier

chez leurs parents se voient parfois renvoyées chez leur mari violent car il existe toujours l'idée qu'« *on ne sépare pas une femme de son mari* ». Les victimes n'ont ensuite pas d'autre choix que de se tourner vers des ONG et de trouver refuge dans des centres d'accueil ou auprès de proches. Certaines familles acceptent aussi de reprendre leur fille mais sans les enfants car elles ne veulent pas que ces derniers soient à leur charge. En outre, il existe aussi l'idée que les enfants « *appartiennent* » à la belle famille. Enfin, pour d'autres familles plus traditionnelles, une fille qui est divorcée est souvent remariée rapidement, pour « *laver la honte* » pesant sur la famille.



Afin de lutter contre les stéréotypes sexistes qui perpétuent la discrimination à l'égard des femmes et les violences au sein de la famille, les deux associations travaillent aussi en amont, auprès des mineurs. Elles organisent ainsi des ateliers avec des jeunes, notamment des garçons et adolescents, pour les sensibiliser sur ces questions et conscientiser la population à la violence conjugale.

- **Lacunes de la Loi et carence de l'appareil judiciaire**

Comme susmentionné, l'existence des ordonnances de protection constitue un pas en avant dans la lutte contre les violences faites aux femmes. Malheureusement, à nouveau, les pressions exercées par les familles comme par les auteurs des violences eux-mêmes, les pressions culturelles et les pressions financières poussent souvent les victimes à retirer leur plainte et nombreuses sont les mesures qui sont tout simplement suspendues ou même non initiées. Les associations constatent pourtant que les victimes ont tendance à déposer une nouvelle plainte par la suite, lorsque les violences reviennent.

Les interlocuteurs rencontrés sur le terrain ont également mentionné les limites de la Loi. En effet le viol conjugal n'est pas qualifié explicitement de délit dans le nouveau Code pénal.²⁹ En outre, les associations qui travaillent sur ces questions s'inquiètent du fait que la police recueille généralement les plaintes en vue du prononcé d'une ordonnance de protection pour des faits qui relèveraient normalement de poursuites criminelles. Ainsi, très peu d'ordonnances de protection sont suivies ou accompagnées de poursuites judiciaires au pénal. Les interlocuteurs de la mission ont toutefois révélé que les poursuites judiciaires ne sont pas nécessairement désirées par les victimes, qui ne souhaitent pas toujours voir leur mari et père de leurs enfants en prison, mais simplement en être protégées ou obtenir le divorce. Ainsi, beaucoup de ces victimes tenteraient de régler les problèmes de violences par le divorce plutôt que par l'introduction de poursuites judiciaires. Cela s'explique aussi par le peu de réponses pénales qu'offre le système judiciaire dans ce type d'affaires. En effet, lorsque les victimes souhaitent réellement porter l'affaire devant les tribunaux, elles se heurtent souvent à la corruption de l'appareil judiciaire et notamment au soudoiment des juges par les auteurs des violences. Dès lors, de nombreuses victimes manifestent une perte de confiance dans l'appareil judiciaire et les juges. La Directrice du Centre de Conseil pour les femmes et les filles a également mentionné qu'en cas d'aveu des violences par l'auteur lui-même, la peine était diminuée de moitié, ce qui revenait souvent au prononcé de peines très légères.

- **Aide juridictionnelle**

L'aide juridique gratuite est bien prévue par la Loi. Toutefois, le système d'aide juridictionnelle est pour l'heure quasi-inexistant. En effet, peu d'avocats sont spécifiquement formés sur ces sujets et la majorité refuse de travailler à l'aide juridictionnelle, non par désintérêt pour la question mais parce que le montant qui leur est alloué est trop bas. Les victimes cherchent donc très souvent l'appui d'associations et d'ONG pour les assister juridiquement (en montant les dossiers de divorce, en les accompagnant au commissariat, aux audiences). L'absence de soutien par un avocat exerce une influence évidente sur la volonté des victimes à poursuivre l'auteur des faits. Il est à noter que de nombreux programmes d'assistance juridique sont largement financés par des donateurs privés ou par des ONG, en lieu et place de l'État lui-même.

- **Foyers, centres d'hébergement**

De façon unanime, les associations dénoncent le faible nombre de foyers hébergeant et prenant en charge les victimes de violences domestiques. Le Centre psychosocial Vatra annonce le chiffre de quatre foyers pour les femmes victimes de violences dont un seul étatique. Tous les autres sont tenus par des ONG, dont les deux associations rencontrées sur place. Il existe d'autres types de foyers pour des publics différents mais

²⁹ États-Unis. Department of State. Country Reports on Human Rights Practices for 2012. Albania, 19 avril 2013. "Victims rarely reported spousal abuse, and officials did not prosecute spousal rape in practice. The concept of spousal rape was not well-established, and authorities and the public often did not consider it a crime"

l'accompagnement offert n'est pas nécessairement approprié pour les victimes de violences conjugales. En outre, il convient de rappeler que certains des foyers dédiés initialement à l'accueil des femmes victimes de traite accueillent aussi des femmes victimes de violences conjugales. Le département d'Etat américain avançait quant à lui dans son dernier rapport le chiffre de quinze foyers sur l'ensemble du pays dont six à Tirana et neuf dans le reste du pays. Quand bien même il existerait quinze foyers de ce type sur l'ensemble du pays, ce chiffre resterait bas au regard du nombre de victimes de violences conjugales. De même, il convient de rappeler que le nombre de place disponible dans ces centres sont peu élevés : ainsi, dans le Centre de mise à l'abri de Vatra, seuls quatorze lits sont normalement disponibles mais la capacité d'accueil peut être augmentée jusqu'à trente personnes. Pour le centre d'Etat de Tirana, il y aurait entre trente et trente-cinq lits disponibles. Ces chiffres sont largement en deçà des places nécessaires à l'accueil des victimes.

Les conditions d'accès au centre d'Etat sont strictes, en cela que seules les victimes bénéficiant d'une ordonnance de protection peuvent y entrer. Ce critère n'est pas appliqué par les autres centres « privés ». Il n'existe pas de durée maximale de séjour, dans les centres privés comme dans le centre étatique.

Le centre d'Etat est un simple centre de mise à l'abri alors que les centres privés proposent des programmes complets de réhabilitation. Ainsi, le foyer de mise à l'abri de Vatra offre une prise en charge complète des victimes, à savoir une assistance médicale, une assistance juridique, un suivi psychologique, des thérapies de groupe, une assistance concernant les enfants, des formations sur les micro-entreprises, des activités socio-culturelles à l'extérieur du site, des formations professionnelles, une assistance dans la recherche d'un emploi.

Il semble important de mentionner que ce sont grâce à des donateurs privés et des ONG que ces centres ont pu voir le jour et sont opérationnels aujourd'hui.

Lors de cette mission, il a été possible de pénétrer à l'intérieur de ce foyer, une maison située sur la commune de Vlorë. Elle était occupée par huit femmes et leurs enfants, qui ont présenté les différentes parties de la maison, leur organisation interne, les tâches attribuées à chacune. Ces femmes nous ont décrit leur quotidien, les mesures de sécurité, leurs efforts de chaque jour pour se reconstruire et pour vivre ensemble.

Les intervenantes sociales (médecins, psychologues, assistantes sociales...) ont présenté leurs activités visant à entendre les détresses de ces femmes et à les rendre progressivement autonomes.

Enfin, les foyers ne sont malheureusement que des « *poches temporaires de sécurité* », puisque les victimes ont beaucoup de difficultés à se faire protéger par la police à l'extérieur des foyers, dans la rue, lorsqu'elles se rendent aux audiences ou qu'elles accompagnent les enfants à l'école. Pour les mêmes motifs que ceux évoqués auparavant, nombreuses sont les victimes qui retournent au sein du foyer violent. Selon le Centre psychosocial Vatra, la majorité des victimes qu'il accompagne ne travaillent pas et dépendent financièrement de leur mari ou compagnon. Par conséquent, nombre d'entre elles restent dans leur relation de violence, par crainte de ne pas pouvoir subvenir aux besoins de leurs enfants. Selon le Centre de Conseil pour les femmes et les filles de nombreuses victimes sont obligées de retourner dans le foyer violent pour des raisons financières. En effet, malgré les services mis en place en termes d'accompagnement social et dans la recherche d'un emploi, les victimes n'arrivent pas à trouver de travail et à devenir autonome. La directrice du Centre de Conseil pour les femmes et les filles constate que beaucoup d'entre elles reviennent ensuite solliciter une protection et mise à l'abri, en moyenne dans les deux années qui suivent leur départ.

D'après les éléments recueillis au cours de la mission, il semble évident que le gouvernement, dont les efforts sont indéniables, doit encore mettre sur pied des services adéquats pour les victimes de violence familiale, y compris une assistance juridique gratuite et effective et des foyers d'accueil gérés par le gouvernement. La corruption au sein



de l'appareil judiciaire mine les efforts faits par les victimes et les services de police ainsi que le bon fonctionnement de la justice. Les associations déplorent une allocation de moyens humains, techniques et financiers insuffisante pour garantir une application effective du cadre légal pourtant existant. En effet on note qu'aujourd'hui, un grand nombre d'actions engagées dans ces domaines ont été financées par des donateurs privés ou par des ONG³⁰, pour pallier les carences de l'État.

Traite des êtres humains

Le rapport annuel 2012 du Département d'Etat américain sur la traite des êtres humains et les déclarations de la directrice exécutive du Centre psychosocial Vatra confirment l'existence de la traite des êtres humains en Albanie aujourd'hui. Si les chiffres recueillis quant aux victimes de violences domestiques peuvent parfois sembler mouvants entre les diverses associations rencontrées et les données officielles, les informations concernant les victimes de la traite des êtres humains sont d'autant plus floues. Cette opacité tient au caractère très polémique du sujet (criminalité organisée), tout comme à l'aspect d'extraterritorialité (passage d'un pays à un autre, auteurs extranationaux concernés) inhérent à la thématique.

Au cours des dernières années, l'Etat albanais a clairement engagé un certain nombre de mesures afin de lutter contre la traite. Sur le plan légal, il a ratifié la *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains*, a conclu divers accord bilatéraux sur la coopération en matière de traite des êtres humains et adopté une stratégie Nationale de lutte contre la traite des êtres humains.

L'Albanie criminalise le trafic d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle par les articles 110(a), 128(b), et 114(b) de son code pénal³¹.

Malheureusement, les difficultés déjà évoquées précédemment dans la mise en œuvre des lois et des règles se retrouvent à nouveau ici.

- **Les victimes : chiffres et profils**

Pour la Directrice du centre psychosocial Vatra, la traite des femmes connaît une diminution globale sur l'ensemble des années depuis le début de l'action de l'association en 1997 mais elle voit clairement une augmentation du nombre de victimes ces trois dernières années. 21 nouvelles femmes victimes se sont présentées dans leur service en 2011, 37 en 2012, et 9 sur les trois premiers mois de 2013. Récemment, l'association a fourni à l'État un certain nombre de données et a dénoncé les noms des personnes qui faisaient venir ces filles, mais l'État albanais ne les a pas exploités pleinement en se retranchant derrière l'argument de la prostitution et en ne reconnaissant pas spécifiquement ces victimes comme des victimes de traite. Selon le Département d'Etat américain³², le gouvernement a donné les chiffres de 84 nouvelles victimes de traite identifiées en 2011, contre 97 en 2010. Selon les associations, les chiffres seraient en réalité plus élevés.

Le même rapport relève que les victimes albanaises sont sujettes à la traite à des fins d'exploitation sexuelles ou de travail forcé en Grèce, en Italie, en Macédoine, au Kosovo, en Serbie et en Europe de l'Est. De même, des victimes de traite Grecques ou Ukrainiennes ont été enregistrées par l'État albanais. Pour le Centre psychosocial Vatra, la majorité des victimes qui sont suivies par leur service sont albanaises, mais il y a aussi

30 Union Européenne: Local Strategy for the Implementation of the EU Guidelines on Violence Against Women and Girls and Combating All Forms of Discrimination Against Them. République d'Albanie. 3 juin 2010

31 Article 110 a du code pénal sur le trafic de personne : Le recrutement le transport, transfert ou accueil de personnes victime de trafic humain : 5 à 10 ans d'emprisonnement et amende de 4 à 6 million de lek. L'organisation ou le financement d'activité de trafic : 7 à 15 ans d'emprisonnement et 4 à 6 million de lek d'amande. Si le crime est commis en bande ou plus d'une fois : pas moins de 15 ans d'emprisonnement et 6 à 8 million de lek. Si le crime entraîne la mort : 20 ans minimum à perpétuité, et 7 à 10 million de lek.

32 Etats Unis. Department of State. Trafficking in Persons Report 2012

quelques Ukrainiennes. Le nombre de filles et de femmes issues des minorités rom ou égyptiennes a clairement diminué alors qu'elles représentaient 50 % de leurs dossiers en 2006. Géographiquement, les villes de départ pour la traite des filles et des femmes sont les grandes villes, dont Tirana, et toutes les villes de la côte, plus touristiques. Dans son rapport annuel 2010, l'association dénonçait aussi l'augmentation du trafic interne, c'est-à-dire sur le territoire national albanais. Le même rapport dénonçait également l'augmentation de la traite des jeunes filles de plus en plus jeunes (entre 14 et 15 ans)³³. Selon ce rapport, les jeunes filles venaient essentiellement de familles rencontrant des difficultés sociales, dont le niveau d'éducation est bas.

- **Trafiquants et moyens opérés :**

Pour l'association Vatra, l'un des moyens le plus utilisé pour faire voyager ces femmes et ces jeunes filles est le mariage, ou les fiançailles en vue du mariage. Une fois le mariage prononcé, les femmes rejoignent leur mari dans un autre pays ou en Albanie, qui les exploite par la suite. Elle explique qu'il existe deux sortes de trafiquants : les « *grands* » trafiquants albanais dont l'identité est souvent connue et qui agissent en réseau (criminalité organisée), et un trafic plus « *artisanal* », non organisé, sans la présence d'un réseau, où les individus agissent pour leur propre compte. Ce sont souvent les maris, concubins mais aussi la belle famille qui opèrent dans ces cas. En ce sens, il semble que l'on assiste ces derniers temps à une augmentation de la traite « *familiale* ». Dans son rapport annuel de 2010, le Centre Vatra expose aussi comme moyen le recrutement pour une promesse d'embauche et des cas de vente des jeunes filles par les membres de la famille.

- **Difficultés rencontrées dans la lutte contre la traite**

Les difficultés qui ont pu être évoquées précédemment concernant les victimes de violences conjugales ont également été mentionnées pour les victimes de traite.

- **Faiblesse des poursuites judiciaires et corruption**

Selon la loi, le proxénétisme est puni de 25 ans d'emprisonnement mais, selon la Directrice du centre psychosocial Vatra, cela n'est jamais appliqué. Il existe peu de cas de dénonciation dans les faits car les victimes craignent des représailles, notamment de la part des trafiquants. L'association explique que, très souvent, les victimes ont peur pour leurs vies et celles de leur famille et qu'elles retirent leur plainte. Dans certains cas, les juges et les procureurs se placeraient du côté du trafiquant et non de la victime³⁴. Par ailleurs, les trafiquants sont souvent accusés de proxénétisme alors qu'il existe dans le code pénal une qualification spécifique pour le trafic d'êtres humains. La caractérisation de la traite est très difficile à obtenir devant les juges. Le nombre de condamnations réellement prononcées est très bas. Selon le Département d'Etat américain, la division des poursuites criminelles a avancé le chiffre de 27 personnes suspectées de traite en 2011, comparé à 29 suspects en 2010. En outre, la corruption policière et judiciaire vient clairement freiner les poursuites criminelles contre les auteurs. Cette corruption omniprésente se retrouve à tous les stades du processus, tant au niveau du contrôle des frontières par les polices albanaise, italiennes et grecques qu'au niveau du système judiciaire albanais. Enfin, la protection des témoins en cas de procès n'est que partiellement assurée, bien que la loi le prévoie. A nouveau, le système d'aide juridictionnelle n'est pas efficace et les victimes hésitent à se lancer dans des procès qui durent plusieurs années si elles n'ont pas les fonds nécessaires pour faire appel à un avocat. Ce sont encore les ONG qui opèrent ce travail, par le biais de financement privés et de dons.

- **Des centres d'accueil aux capacités insuffisantes**

D'après le Centre psychosocial Vatra il n'existe que 4 foyers destinés à accueillir les victimes de traite, dont 1 centre d'Etat. Ces centres se situent à Elbasan, Vlorë et à Tirana. Seuls les trois centres privés proposent des programmes sur le long terme (suivi psychosocial, aide à la formation, aide à la recherche d'un emploi) alors que le centre étatique est un simple centre de mise à l'abri. On retrouve de manière générale les mêmes difficultés que celles qui ont pu être évoquées précédemment à savoir : la difficile réinsertion des victimes

33 Centre psychosocial Vatra, Annual report 2010

34 Centre psychosocial Vatra, Annual report 2010

(absence ou insuffisance des ressources financières, absence d'accès au logement, à l'emploi) et une absence de protection pour les victimes hors du centre. Le Département d'Etat américain souligne dans son dernier rapport que par manque de financements de l'État à l'égard des ONG spécialisées dans l'assistance aux victimes de traite, l'un de ces foyers a dû être temporairement fermé au cours de l'année 2012, réduisant ainsi l'aide qui pouvait être apportée aux victimes³⁵. La Directrice du Centre psychosocial Vatra évoque également des difficultés en termes d'aides allouées aux victimes. En effet, les fonds alloués aux victimes de traite ne sont versées qu'aux victimes avérées, qui sont prises en charge dans les foyers. Les victimes potentielles, c'est-à-dire celle qui courent le risque d'être « trafiquées », sont exclues du bénéfice de ce fonds alors même que ces victimes ont toujours été accompagnées par leurs services et protégées dans leur centre.

- **Rejet des familles, de la société, incapacité à se réinsérer**

Les interlocuteurs rencontrés au cours de la mission ont évoqué le rejet et l'ostracisme dont pouvaient faire l'objet les victimes de la traite, par la société en général mais aussi par leur famille. Bien que la Directrice du Centre psychosocial Vatra note une évolution dans les mentalités ces dernières années, elle explique que ces femmes sont souvent assimilées à des prostituées et que le statut de victime leur est dénié. Même si elles arrivent à sortir de la violence et de la traite, les victimes éprouvent ainsi de grandes difficultés à se réinsérer (traumatisme, absence d'emploi, d'hébergement) et peuvent, du fait de leur isolement et de leur vulnérabilité, retomber dans les mains des personnes ayant déjà abusé d'elles.

Aujourd'hui, les associations accompagnant des victimes de traite partagent l'idée que des efforts sont faits, notamment au niveau de l'encadrement juridique du phénomène de traite, mais qu'en pratique, il existe toujours de terribles lacunes, tant au niveau de la faiblesse des poursuites engagées par l'État ou par les victimes elle-mêmes, que des peines réellement prononcées par les tribunaux. De même, l'accompagnement des victimes et les efforts faits en vue de leur réinsertion et de leur réhabilitation sont trop faibles. Les ONG sont contraintes de pallier elle-même les carences de l'État en fournissant des lieux sécurisés, des services psychologiques, des services juridiques.

35 Etats Unis. Department of State. Trafficking in Persons Report 2012



es discriminations

La situation des Roms en Albanie

Au cours de la mission, la délégation de Forum réfugiés-Cosi a eu l'opportunité de rencontrer différents acteurs travaillant à la fois sur la question de l'intégration des Roms, de leur vulnérabilité et des difficultés rencontrés par ces derniers (Ombudsman, Comité Helsinki) mais aussi une association qui les accompagne sur le terrain, au quotidien : l'association La femme rom de demain. Tous ont reconnu que de nombreux efforts étaient faits au niveau étatique et européen en vue de l'intégration des Roms dans le pays, notamment par l'adoption de différentes stratégies nationales³⁶ et par l'allocation de fonds importants chaque année. Toutefois, le constat commun restait que la minorité rom vit toujours aujourd'hui en Albanie dans une situation de grande précarité et largement ostracisée. Si les minorités rom et égyptiennes sont souvent assimilées à tort, ce rapport se réfère ici essentiellement à la minorité rom car, d'après les informations recueillies sur le terrain, les problématiques soulevées ne sont pas les mêmes et la communauté égyptienne semble être plus avancée dans le processus d'intégration.



Problème de l'absence d'enregistrement

Des communautés roms ont été principalement repérées et localisées par le Comité Helsinki dans les villes de Tirana, Evan, Fier, Elbasan, Shkodër, Durrës, Fush- Krujë, Kukës et Berat. Beaucoup de familles roms venant de villes de province comme Fush- Krujë, Fier, Lushnjë se sont déplacées à Tirana en raison des difficultés économiques qu'elles rencontraient dans ces plus petites villes et des opportunités offertes par une grande ville comme Tirana, en particulier pour des emplois non déclarés (ramassage des cartons, des canettes, du métal)³⁷.

Selon l'ensemble des intervenants entendus lors de la mission, les difficultés rencontrées par la minorité Rom découlent principalement de l'absence d'enregistrement de ses membres sur les registres d'État civil. Dès lors, les familles roms n'ont accès ni aux logements sociaux, ni aux aides sociales, ni à l'assurance chômage, contrairement au reste de la population.

Selon la responsable de l'association La femme rom de demain que nous avons rencontrée, le problème d'enregistrement des Roms existe depuis la chute du communisme, lorsque l'Etat albanais a demandé aux citoyens de s'enregistrer sur les registres d'état civil. En effet, elle explique que sous la période communiste, tout le monde était enregistré et que ce problème n'existait pas. Pour elle, la situation des Roms à cette époque était meilleure qu'aujourd'hui car tous les citoyens albanais étaient traités de la même façon : les

³⁶ Stratégie nationale pour l'amélioration des conditions de vie de la minorité rom, Plan national d'action pour l'identification et l'enregistrement des membres de la communauté rom non enregistrés, Plan national d'action pour l'éducation des enfants roms.

³⁷ Comité Helsinki, Monitoring report on the situation of respect for human rights in Albania 2011, Janvier 2012

logements étaient les mêmes pour tous, l'école était obligatoire pour tous, ainsi que le travail. Elle estime que c'est par ignorance, par manque d'information et parfois par négligence ou manque d'intérêt que les Roms n'ont pas respecté cette obligation. Ainsi, par la suite, ils ont rencontré d'importantes difficultés à accéder aux programmes d'aide sociale. Selon elle, cette situation a duré pendant une dizaine d'années, mais depuis 2007/2008, grâce aux pressions de la communauté internationale, les Roms peuvent désormais se faire enregistrer sur les registres.

Son avis n'est pas entièrement partagé par l'Avocat du peuple (« Ombudsman »). S'il reconnaît l'existence de plans nationaux visant à faciliter l'enregistrement des familles roms, la situation est toujours critique selon lui. Les critères d'enregistrement, tels que la location d'un domicile par exemple, sont trop stricts et ne correspondent pas à la réalité vécue par les Roms. Il explique dans son dernier rapport³⁸ que de nombreuses familles roms vivent à Tirana depuis des années mais ne bénéficient d'aucun droit civil car elles ne sont toujours pas enregistrées sur leur lieu de résidence, à Tirana. En revanche, il apparaît qu'elles sont encore enregistrées dans les registres d'autres municipalités³⁹. Ainsi, ce n'est pas seulement l'enregistrement dans une municipalité qui est compliqué, mais également le transfert des informations d'un registre à un autre.

Pour lui, malgré les efforts qui sont faits par l'État (création d'un registre national de l'état civil en vue de simplifier la procédure, vote d'un plan national d'action pour l'identification et l'enregistrement des membres de la communauté rom non enregistrés), ceux-ci ne sont pas assez importants, ni pertinents, en terme d'information et de sensibilisation de la communauté rom.

Logement

Selon le rapport du Comité Helsinki précédemment mentionné, les conditions de logement sont généralement difficiles et 30 % des Roms et des Egyptiens vivaient dans des logements inappropriés. Ces habitations sont souvent des baraques ou des tentes, construites avec des matériaux récoltés, ne protégeant pas leurs habitants de la pluie et du froid en hiver et de la chaleur en été. En outre, certains de ces logements sont situés à proximité des rivières, avec le risque de se faire emporter par des inondations, comme cela est déjà arrivé par le passé d'après le Comité Helsinki. Les quartiers où sont situées ces habitations manquent d'infrastructures et certains d'entre eux n'ont pas accès à l'eau potable, obligeant les habitants à remplir des seaux d'eau auprès des principaux cours d'eau ou des réserves municipales. Les conditions d'hygiène sont également très souvent déplorables (pas de système d'évacuation d'eau, pas de toilettes).

Seule une infime partie de familles roms vivent dans des logements sociaux ou sont inclus dans les programmes de logement social. Cela s'explique principalement par la difficulté à remplir les critères demandés, notamment l'enregistrement dans les registres d'état civil. Ainsi, de nombreuses familles vivent depuis des années à Tirana mais ne peuvent toujours pas bénéficier de ces programmes. Pour la responsable de l'association La femme rom de demain, il faut occuper un emploi déclaré pour bénéficier de ces logements sociaux, ce qui n'est pas le cas de la majorité des familles roms qui travaillent essentiellement pour leur propre compte, sans se déclarer.

Le dernier rapport de l'Avocat du peuple souligne particulièrement les difficultés rencontrées par les Roms pour pouvoir correspondre aux critères spécifiés par la loi⁴⁰. Selon lui, ces critères ne peuvent pas en pratique garantir le logement des Roms. Parmi les critères retenus, il faut prouver recevoir un revenu minimum, ce qui, en pratique est impossible puisque la plupart des membres de la communauté travaillent au noir. Ensuite, il

38 Ombudsman, Report. Problem faced by the Roma community during the first 6 months of 2012 and relevant action by the People's advocate, juillet 2012

39 Id.

40 Ombudsman, Report. Problem faced by the Roma community during the first 6 months of 2012 and relevant action by the People's advocate, juillet 2012

faut démontrer avoir un revenu moyen. Quand bien même certaines familles réussiraient à démontrer leurs revenus, elles n'arriveraient pas ou très difficilement au niveau demandé. Ainsi, s'il existe bien des textes encadrant le logement social, les critères exigés pour pouvoir en bénéficier ne pourront presque jamais, en pratique, être respectés.

Evictions

Des cas d'évictions de campements roms sont souvent dénoncés par les ONG⁴¹. Il est arrivé à plusieurs reprises que la ville de Tirana détruise des campements mais aussi que certains soient violemment attaqués ou brûlés volontairement, par des citoyens. Selon l'association La femme rom de demain, ces évacuations se font sur des temps très courts, sans information préalable. Le cas de l'éviction de 8 familles roms (59 membres) en février 2012 avait été largement médiatisé, notamment par l'intervention de l'Avocat de peuple qui, en réponse à l'absence de relogement de ces familles par la municipalité de Tirana, avait invité ces dernières à s'installer dans les locaux de son institution. Après quelques semaines, la municipalité a tenté de déplacer les familles vers les baraques d'une ancienne caserne militaire mais les infrastructures étaient insuffisantes pour héberger dignement et en toute sécurité les familles (absence d'eau courante, d'évacuation des eaux usagées et d'électricité). En outre, des familles habitant aux alentours se sont physiquement opposées aux déménagements des membres de la communauté rom. Suite à ce harcèlement et face à l'insalubrité des lieux, les familles ont quitté l'endroit, sans que la municipalité ne propose de solutions alternatives.

Emplois

Le taux de chômage au sein de la communauté rom est élevé. Les métiers exercés relèvent en grande majorité de l'auto-entreprenariat non déclaré c'est-à-dire la collecte du métal, des canettes et du carton, la revente de vêtements usagés. Pour les emplois déclarés, il s'agit souvent d'activités de nettoyage pour le compte de la municipalité (nettoyage des transports en commun, balayage des rues). Ces emplois n'offrent que des revenus assez bas, incertains et dont le niveau varie nécessairement en fonction des saisons et même du temps. La responsable de l'association La femme rom de demain précise que la discrimination est telle que même des membres de la communauté rom qui ont réussi à faire des études et qui sont qualifiés ne pourraient trouver un emploi à cause du rejet dont la communauté fait l'objet.

Accès aux soins, aux aides sociales

La communauté rom a accès aux infrastructures et aux établissements de soins mais en raison de l'absence d'emploi déclaré, ses membres sont privés de l'accès à la sécurité sociale. Dès lors, il est difficile de bénéficier de soins de santé sans devoir payer. Pour avoir accès à une carte de santé, il faut également satisfaire à un certain nombre de critères (travail déclaré, hébergement fixe) ce qui ne correspond pas à la réalité de la situation vécue par les Roms.

L'accès aux aides sociales est limité et il est généralement fait avec l'aide des associations d'aide aux Roms, comme l'Organisation de la femme rom de demain qui accompagne les personnes dans leur démarche, prépare les documents nécessaires.

Scolarité

L'Avocat du peuple explique dans son rapport paru en juillet 2012 que la majorité des Roms rencontrés dans le cadre de sa mission étaient illettrés ou n'avaient qu'un niveau d'enseignement primaire. Il constate que les enfants roms ne vont pas à l'école alors qu'il s'agit de l'un des facteurs d'intégration les plus efficaces. D'après lui, l'absentéisme à l'école de ces communautés s'explique par des difficultés au niveau de la langue albanaise dans les petites classes, les difficultés économiques des familles

41 États-Unis. Department of State. Country Reports on Human Rights Practices for 2012. Albania. 19 avril 2013



(manque des moyens pour les livres, le matériel, les vêtements pour les enfants) mais aussi par l'éloignement géographique des campements, souvent situés en périphérie des villes. Les conditions dans lesquels vivent les parents ont un impact sur la scolarité des enfants car ils ne peuvent participer pleinement à leur éducation. De même, les déplacements fréquents d'un camp à un autre ou d'une ville à une autre rendent difficile l'accès aux programmes sociaux. Ainsi, beaucoup d'enfants de cette communauté, en sus d'abandonner l'école, sont obligés de travailler ou de mendier très jeunes.

Une représentante du Comité Helsinki a également imputé aux déplacements fréquents d'un endroit à un autre l'absentéisme des élèves roms à l'école. Elle a mentionné lors de la mission que ces enfants sont des cibles vulnérables pour le trafic, notamment à l'extérieur du pays (vers la Grèce).

Le rapport annuel 2012 du Département d'Etat américain rapporte que certaines écoles refusaient encore d'accepter les enfants roms, en particulier s'ils semblaient pauvres⁴². De même, certaines ONG locales expliquent que nombre d'écoles qui acceptent ces enfants dans leurs locaux les marginalisent ensuite, en les plaçant par exemple à l'écart des autres élèves.

Pour la responsable de l'association La femme rom de demain, les mesures spécifiques aux Roms (comme des repas distribués à l'école uniquement aux enfants roms) les rendent d'autant plus visibles et accentuent les moqueries et le rejet. Pour elle, l'obligation de scolariser existe bien, mais les parents n'auraient de toute façon pas les moyens de payer l'amende s'ils devaient justifier de l'absence de leurs enfants en classe. Elle a également mentionné le retrait de l'école assez tôt pour les filles qui peuvent être mariées très jeunes. Cette association réalise des actions de prévention contre ce type de pratiques et met en garde contre les risques de traite pour ces jeunes filles.

Discriminations, rapports avec la police

Selon la responsable de l'association La femme rom de demain, les rapports avec le reste de la société albanaise sont durs. Les insultes, les brimades sont récurrentes et les communautés ne se mélangent pas. Les rapports avec la police sont difficiles également et les policiers ne « *veulent pas se mêler des histoires de Roms* ». Elle explique qu'il existe également, au sein même de la communauté rom, diverses entités « *hiérarchisées entre elles et qui ne se mélangent pas forcément* ». Selon elle, d'une manière générale, les Roms nomades sont moins bien considérés que les Roms plus sédentarisés.

Situation des femmes roms



Rencontre avec l'association « La femme rom de demain »

Les femmes roms, relèvent de catégories particulièrement vulnérables et exposées. Les conditions de vie, le logement insalubre, les conditions d'hygiène, l'absence d'accès aux soins et d'informations sur la contraception, sont autant d'éléments qui viennent affaiblir leur position. En outre, nombre d'entre elles quittent assez tôt l'école car elles se marient tôt, avec des hommes généralement choisis par les familles et donnent naissance à des enfants tôt. L'association La femme rom de demain met en place des ateliers d'information sur la planification familiale, sur les moyens de contraception. Elle déplore des cas de violences domestiques. Il est difficile pour ces femmes de

42 États-Unis. Department of State. Country Reports on Human Rights Practices for 2012. Albania, 19 avril 2013 et Amnesty International. Rapport 2012 : la situation des droits humains dans le monde. Albanie, 1 janvier 2012

demander et d'obtenir une protection effective de la police dans ce cas.

Traitement des homosexuels, LGBT

La dépénalisation de l'homosexualité remonte à 1995⁴³. L'article 137 de l'ancien code pénal prévoyait jusqu'à 10 ans d'emprisonnement pour homosexualité. Le principe d'égalité pour toutes les personnes résidant sur le territoire albanais est posé par la Constitution albanaise (partie II, art 15). En outre, le Parlement a voté le 4 février 2010⁴⁴ la *Loi de Protection contre la discrimination*, interdisant toute discrimination, y compris celles fondées sur l'orientation et l'identité sexuelle. Elle interdit les discriminations contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres. Un plan d'action sur les discriminations basées sur l'orientation sexuelle et le genre a été mis en place pour la période 2012-2014. En mai 2013, le Parlement albanais a approuvé des modifications du Code pénal concernant les crimes et les propos haineux basés sur l'orientation sexuelle et le genre. Le mariage gay n'est pas prévu par le Code mais en juillet 2009, le Premier ministre de l'époque, Sali Berisha, avait annoncé que le gouvernement proposerait une loi légalisant les mariages entre personnes de même sexe. Cette déclaration est souvent interprétée comme un acte politique visant à rapprocher l'Albanie de l'Union européenne, notamment par la lutte contre les discriminations.

Deux institutions nationales indépendantes peuvent intervenir dans ce domaine pour veiller au respect des lois et des règles : le Commissaire en charge de la mise en œuvre de la loi anti-discrimination et l'avocat du peuple (Ombudsman). Le Commissaire veille à l'application de la loi, organise des campagnes de sensibilisation et enquête sur les plaintes déposées en cas de discriminations. L'Ombudsman veille au respect des droits de l'Homme en général et peut intervenir quant à certaines situations particulières dont il est directement saisi. Il sensibilise également le gouvernement, par le biais de recommandations, de rapports.

Malgré le cadre législatif existant et le principe d'égalité garanti par la Constitution, les homosexuels font toujours l'objet de discriminations et d'homophobie aujourd'hui en Albanie, notamment hors de Tirana. Selon le dernier rapport du département d'État américain, des « *attitudes homophobes* »⁴⁵ subsistent aujourd'hui en Albanie. De même, le Commissaire en charge de la mise en œuvre de la loi anti-discrimination considère que la discrimination basée sur l'orientation sexuelle en Albanie est « *répandue, dans toutes les sphères de la vie, publiques et privées* »⁴⁶.

Un des membres du gouvernement, le vice ministre de la défense Ekrem Spahiu, a annoncé publiquement le 23 mars 2012, en parlant de la Gay Pride à venir, qu'il fallait « *battre les organisateurs à coups de matraques* ». Cette phrase a soulevé un tollé auprès des associations de défense des LGBT qui ont demandé la démission du ministre M. Halimi, ce qu'il n'a pas fait. De nombreux leaders politiques et d'organisations religieuses ont soutenu ces propos. Malgré cela, le gouvernement a réitéré son soutien à la communauté gay. Le Premier ministre Sali Berisha avait qualifié cette remarque d'« *inacceptable* » et rappelé que son but était que Tirana soit « *une ville de la tolérance* » et l'Albanie « *un pays de liberté* ». Il n'a toutefois pas démis son ministre de ses fonctions.

Le 16 mai 2012, les ONG de défense des droits des LGBT ont organisé une promenade des fiertés en vélo (Gay Ride) en vue de la Gay Pride se tenant le lendemain, pour la première fois en Albanie. Pendant cette manifestation, les participants ont essuyé des jets de bombes lacrymogènes et de pétards. Le groupe de

43 COWI, The Danish Institute for Human Rights, Study on Homophobia, Transphobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity. Legal report : Albania.

44 Loi n° 10221 du 04 février 2010 intitulée « Protection contre la discrimination ».

45 États-Unis. Department of State. Country Reports on Human Rights Practices for 2012. Albania, 19 avril 2013.

46 Commissaire en charge de la mise en œuvre de la loi anti-discrimination, Rapport annuel 2012, Recommendations for the improvement of the situation of the protection against discrimination

jeunes hommes à l'origine de ces violences a été arrêté mais les auteurs n'ont pas été poursuivis. Ils ont été relâchés très peu de temps après l'incident. La Gay Pride s'est déroulée le lendemain, le 17 mai 2012, sans incidents majeur. La « Gay ride » a de nouveau été organisée en mai 2013 et s'est déroulée sans encombre. La prochaine Gay Pride devait se tenir en septembre 2013.

Selon plusieurs interlocuteurs rencontrés pendant la mission, dont le Comité Helsinki, les rapports avec la police sont meilleurs qu'auparavant. Le département d'État américain mentionne dans son dernier rapport annuel que la police et les ONG de défense des droits des LGBT travaillent plus souvent ensemble. Ainsi, en 2012, la police a assuré une sécurité effective lors de différents événements liés aux LGBT⁴⁷. Toutefois, le Commissaire en charge de la lutte contre les discriminations a mentionné dans son rapport annuel des témoignages de harcèlements subis par les LGBT et certains cas de brutalités policières à l'égard de travailleurs du sexe transgenres.

Selon les associations et les institutions nationales indépendantes, les discriminations touchent plus particulièrement les transgenres, notamment dans le domaine de la santé ou du travail car cette communauté est plus visible.

Les associations de défense des droits de l'Homme et de défense des LGBT expliquent que la communauté homosexuelle est peu visible dans le pays. On ne peut pas réellement parler de l'existence d'un quartier homosexuel à Tirana et cette communauté se montre peu publiquement. Les ONG de défenses des droits des LGBT se développent, mais essentiellement à Tirana. La vie des LGBT résidant à l'extérieur de Tirana est difficile, surtout dans les zones rurales et dans le nord du pays, où ils sont plus en danger que les membres de la communauté LGBT de Tirana.

Ces associations exposent que, malgré quelques cas de violences très spécifiques, on peut parler d'une évolution positive et d'une prise de conscience de la société et de la police. Elles reconnaissent que ces évolutions vont prendre du temps pour changer les mentalités et la société patriarcale et que cela demande du travail auprès des jeunes générations. Selon ces mêmes associations, les LGBT ne risquent pas leurs vies en Albanie, sauf dans des cas très précis, mais ce sont les discriminations qui rendent leur vie très dure, notamment dans la sphère professionnelle (difficulté pour accéder à un emploi, perte d'un emploi en raison de l'orientation sexuelle) et dans le domaine de la santé.

Dans son dernier rapport annuel, le Commissaire en charge de la mise en œuvre de la loi anti-discrimination a fait une série de propositions pour améliorer la situation des LGBT dans le pays, notamment de former et sensibiliser les administrations publiques sur ces questions, à un niveau local et central, d'organiser des campagnes de sensibilisation, de développer la publication de brochures de sensibilisation, de former des spécialistes pour les bureaux de recrutement afin de former ensuite les équipes de ces bureaux à la question des droits des LGBT, de revoir les publications dans les écoles, notamment les livres scolaires et de sensibiliser les médias sur ces questions.

47 États-Unis. Department of State. Country Reports on Human Rights Practices for 2012. Albania, 19 avril 2013



a vendetta et les crimes de

vengeance

La vendetta constitue une part très importante des motifs de protection invoqués par les demandeurs d'asile albanais accompagnés par Forum réfugiés-Cosi. La mission avait donc pour objectif de mieux comprendre ce phénomène et son ampleur.

Lors de la mission, cette problématique a été abordée avec plusieurs interlocuteurs

Le Comité national de réconciliation (CNR) Tirana

Le Comité national de réconciliation est une association qui intervient pour la résolution des conflits des familles en vendetta, par le biais de médiation. Le CNR effectue également un travail de sensibilisation auprès des pouvoirs publics et des associations.

L'association a été créée en 1990 et fonctionne avec un réseau de missionnaires bénévoles dans 2800 villages.

La Fondation albanaise pour la résolution des conflits et la réconciliation (AFCR) Tirana

L'AFCR a été créée en 1995 par une décision de justice. Elle dispose de 8 bureaux dont 1 à Tirana avec 6 salariés à temps plein et 35 à temps partiels.

L'AFCR mène des programmes de prévention au nord du pays et intervient pour la résolution des conflits par la médiation. L'AFCR a constitué un réseau au nord ouest du pays (Shkodër) qui regroupe des médiateurs et des facilitateurs agréés par le ministère de la justice.

La Commission Justice et Paix Shkodër

La Commission Justice et Paix réalise des études sur le phénomène de la vendetta⁴⁸, mène des actions de prévention et de sensibilisation notamment auprès des jeunes. L'association fait partie d'un réseau de 7 organisations catholiques intervenant sur la question de la vendetta (éducation, accès aux soins, assistance économique). La commission justice et Paix n'intervient pas dans le processus de médiation auprès des familles en vendetta.



Route de Shkodër

Mme Liljana LUANI, bénévole, Shkodër

Mme Liljana Luani est enseignante. Elle fournit bénévolement un accompagnement psychosocial et un enseignement aux enfants et adolescents reclus suite à des vendettas.

Mme Liljana Luani a commencé à travailler auprès des enfants reclus en 2006. Elle a créé un centre qui accueillait 26 enfants reclus, leur permettant de recevoir un enseignement et d'être nourris et logés. Suite au détournement par les pouvoirs publics locaux des fonds qui auraient dû permettre au centre de fonctionner, ce dernier a fermé en janvier 2009. Tous les enfants sont rentrés chez eux. Certains ont eux-mêmes été tués par

⁴⁸ Blood feud in Albania – Study, Justice and peace commission of Albania – Caritas Albania (réalisé avec le soutien de Caritas France)

la vendetta ou d'autres ont pris les armes et commis des meurtres pour venger les leurs. Depuis, elle continue à se rendre dans des maisons où des enfants sont reclus : au moment de la mission elle s'occupait de 35 enfants âgés de 7 à 16 ans.

L'Avocat du peuple, M. Iglj TOTOZANI Tirana

L'Avocat du peuple est une institution indépendante qui traite des violations des droits de l'Homme commises par les institutions publiques. Il a pour mission de garantir et de protéger les droits, les libertés et les intérêts des individus contre les actions illégales ou inappropriées des organes de l'administration publique et des tiers agissant en son nom. L'Avocat du peuple a publié un rapport sur la question de la vendetta début avril 2013 (voir en annexe la synthèse du rapport).



Ambassade de France, M. GUILBERT, Premier Conseiller Tirana

Définition et pratiques actuelles

La vendetta albanaise est régie par le Kanun, code coutumier élaboré au XV^{ème} siècle qui régit tous les aspects de la vie comme le mariage, la famille, la propriété. Il s'agit d'un système de meurtres d'honneur réciproques.

La vendetta est principalement appliquée dans les zones rurales du nord du pays, mais des cas ont pu être constatés dans d'autres régions, notamment à Tirana.

L'ensemble des interlocuteurs rencontrés au cours de la mission a fait part d'évolutions récentes des vendettas, en dehors du cadre posé par le Kanun. Il apparaît notamment que les vendettas touchent aujourd'hui des femmes et des enfants, en principe protégés de la vendetta selon le Kanun.

Un autre élément partagé par l'ensemble des personnes rencontrées concerne la confusion actuelle entre le terme de vendetta et celui de vengeance personnelle.

Alors que la vendetta s'inscrit dans le cadre d'une action collective, régie par un code coutumier reconnu et admis par la société comme un droit co-existant de façon parallèle au système juridique en vigueur, la vengeance constitue en principe un acte strictement individuel, réponse apportée par une personne à l'affront qui lui est fait.

Selon Mme Liljana Luani, les vendettas ne respectent plus aujourd'hui les règles établies par le Kanun et on assiste à un glissement de la notion même de vendetta. Les vendettas touchent selon elle des jeunes filles et de très jeunes enfants alors que ces cas ne sont pas prévus par le Kanun.

La directrice de l'Albanian Center for Human Rights estime quand à elle qu'il est difficile d'établir la limite entre la vendetta et la criminalité puisque *«la vendetta a beaucoup évolué ces dernières années et ne respecte plus les règles initiales posées par le Kanun»*.

Pour le Directeur exécutif de l'AFCR, il existe également aujourd'hui une confusion entre vendetta et vengeance, même de la part de l'Etat.

Selon le Président du CNR, l'opinion publique considère aujourd'hui de façon erronée que les vendettas et les assassinats en application du Kanun sont en augmentation. Il indique que de nouveaux cas supposés de Kanun apparaissent (tels que les assassinats d'enfants et de femmes), alors que ces cas ne sont pas prévus par le Kanun. Selon le CNR, 25 femmes auraient été tuées en 2012 dans le cadre de vendettas.

Il est donc aujourd'hui extrêmement difficile d'établir une distinction claire entre vendetta et vengeance, dont les conséquences sont en fine les mêmes. L'Avocat du peuple, dans son rapport établi en avril 2013 sur la question de la vendetta prend ainsi en compte ces deux phénomènes de façon globale. Il indique notamment que « *Le phénomène de vendetta, de vengeance, existe dans notre pays et par conséquent, le droit à la vie et d'autres droits de l'homme et des libertés fondamentales sont violés. Bien qu'il soit un phénomène localisé dans certaines régions du pays et dont l'expansion est limitée, il demeure une préoccupation et mérite donc d'être considéré sérieusement, à la fois sur le plan politique et social.* »

L'ampleur du phénomène

Le phénomène de la vendetta a connu une recrudescence à la chute du régime communiste, période durant laquelle les crimes commis dans le cadre de vendettas étaient passibles de la peine de mort.

En avril 2013, face à la gravité de la situation, l'Avocat du peuple albanais a publié un rapport sur la vendetta dans lequel il indique :

« *Considérant le droit à la vie comme un droit fondamental et le droit humain le plus important protégé par la loi et prenant en considération le fait que la vendetta menace chaque jour ce droit, l'Avocat du peuple en 2012 a pris l'initiative de sensibiliser les institutions de l'État, la société civile, les communautés religieuses, les médias et les particuliers à cette question et a préparé un rapport spécial basé sur l'expérience institutionnelle ainsi que sur des données provenant d'institutions étatiques et de différentes ONG. [...] »*

L'ampleur actuelle du phénomène est cependant difficile à cerner. Il n'existe pas de statistiques fiables en Albanie sur cette question. Les chiffres recueillis au cours de la mission sont donc fournis ici à titre purement indicatif. Cependant, comme l'indique l'Avocat du peuple dans son rapport, « *bien qu'il s'agisse d'un phénomène localisé à certaines zones du pays et dont l'expansion est limitée, il demeure un sujet de préoccupation et mérite d'être traité sérieusement, à la fois sur le plan politique et social.* »

D'après les échanges avec les différents acteurs rencontrés au cours de la mission, deux raisons principales expliquent la difficulté à obtenir des chiffres réalistes sur la vendetta :

- Il apparaît d'une part que l'État ne souhaite pas afficher officiellement que la vendetta constitue un phénomène d'ampleur sérieuse en Albanie car cela viendrait entacher son image, notamment dans le cadre des discussions sur l'adhésion du pays à l'Union Européenne. Les chiffres officiels seraient donc sous-estimés.
- D'autre part, certaines ONG auraient intérêt à surévaluer les chiffres pour amplifier l'ampleur du phénomène notamment en raison du développement d'un « *marché* » autour des attestations certifiant qu'une famille est sous vendetta (cf. infra 5. *Le rôle des associations et comités de réconciliation*).

Dans son rapport sur la vendetta l'Avocat du peuple indique que le nombre des familles entrées dans la vendetta est en baisse. Durant la période 1990-2000, 8229 familles seraient entrées en vendetta, alors que pour la période 2001 – 2010 le nombre des familles entrées dans la vendetta serait de 1554. Ce chiffre demeure néanmoins très élevé.

L'Avocat du peuple indique cependant que ces chiffres, qui émanent des services de police, sont sans doute inférieurs à la réalité.

Il est par ailleurs intéressant de noter que, selon ce même rapport, l'origine géographique des personnes assassinées dans le cadre de vendetta dépasse le nord du pays. Ainsi, 23.6 % des personnes assassinées viendraient de Tirana et 17.6 % de Shkodër.

Selon le rapport de la Commission Nationale de Réconciliation (ONG), 1670 personnes vivaient recluses en 2011 et 1200 en 2012. 152 personnes auraient été tuées en 2012 dans le cadre de vendetta, dont 25 femmes.

D'après le rapport du Département d'État américain pour l'année 2012⁴⁹ « il apparaît que les cas de meurtres pour vendetta et vengeance ont augmenté pendant l'année [...]. Bien que les traditions concernant la vendetta interdisent le meurtre d'enfants et de femmes, des ONG font état de plusieurs cas où les auteurs ont intentionnellement visé des mineurs ou des femmes. [...] L'Avocat du peuple a enregistré des cas dans lesquels les autorités ont refusé de protéger des familles ou d'empêcher des meurtres pour vendetta. [...] le 14 juin, Maria Qukaj, une jeune fille de 17 ans originaire de Shkodër, et son grand-père Kole Qukaj, ont été tués près de leur domicile par deux frères dans le cadre d'une vendetta en cours entre deux familles concernant un problème d'irrigation. Des voisins ont indiqué que les autorités étaient au courant des menaces posées par la vendetta et avaient refusé d'intervenir. »

Il est important de rappeler que les vendettas touchent les familles au sens large. Pour chaque famille ciblée, c'est donc un nombre important de personnes qui est concerné.

Une tendance récente à l'exportation du phénomène a par ailleurs été pointée par plusieurs interlocuteurs : dans certains cas les personnes ciblées par une vendetta fuient le pays, espérant trouver à l'étranger une protection internationale, mais sont poursuivies par les familles adverses en dehors des frontières.

Les raisons qui peuvent expliquer l'importance actuelle du phénomène

Les interlocuteurs rencontrés au cours de la mission s'accordent à dire que la recrudescence de la vendetta est apparue après la chute du régime communiste, époque à laquelle la répression à l'encontre des auteurs était beaucoup plus forte.

La défaillance de l'état de droit et du système judiciaire

L'article 78 le code pénal albanais prévoit que l'homicide prémédité est puni d'un emprisonnement de 15 à 25 ans. Les homicides commis dans le cadre de vengeance ou de vendetta sont punis d'une peine minimale de vingt ans de réclusion et pouvant aller jusqu'à la perpétuité et d'une amende de 500.000 à trois millions de Leks (soit 3570 euros à 21 400 euros environ)

L'Article 83-a indique par ailleurs que l'intimidation grave de vengeance ou vendetta à l'encontre d'une personne en vue de la reclure à l'intérieur de la maison est sanctionné d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans et d'une amende de 100.000 à un million de Leks (715 à 7 150 euros environ). L'incitation d'autres personnes à la vengeance ou à la vendetta, quand elle ne constitue pas un autre acte criminel, est passible d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans et d'une amende de 100.000 à un million de Leks selon l'article 83-b du code pénal.

Dans la pratique, les poursuites judiciaires sont rares et les peines prononcées nettement inférieures à celles prévues par la loi. Dans nombre de cas les auteurs ne purgent en réalité que la moitié de la peine prononcée.

L'ensemble des acteurs rencontrés met en avant l'absence de confiance dans le système judiciaire comme élément déterminant de la recrudescence des cas de vendetta depuis la chute du régime communiste. La majorité des réclamations présentées à l'Avocat du peuple concernent en effet le fonctionnement du système judiciaire.

Selon la directrice exécutive de l'Albanian Center for Human Rights, les citoyens albanais ne peuvent se réclamer d'une protection efficace et effective de la part des autorités policières et judiciaires. S'il existe de nombreuses lois, celles-ci ne sont pas appliquées.

49 Department of State. Country Reports on Human Rights Practices for 2012. Albania, 19 avril 2013

Le président du CNR indique que « *c'est parce que les gens ne se reconnaissent pas dans la loi et qu'ils ne lui font pas confiance qu'ils se font justice eux-mêmes* ». Selon lui, la population a perdu confiance dans le système judiciaire : les gens préfèrent donc rendre justice eux-mêmes. Certains cas de vendetta apparus à l'époque communiste ont par ailleurs resurgi avec la chute du régime et se règlent encore aujourd'hui.

Selon le représentant de la Commission Justice et paix « *les jeunes Albanais n'ont pas confiance en la justice de leur pays et répondent pour beaucoup à leurs pulsions de vengeance* ». L'association travaille donc sur la sensibilisation de la population au problème de la vendetta et la prise de conscience, notamment auprès des plus jeunes, afin de parvenir à en réduire l'ampleur pour les prochaines générations.

Le directeur de l'AFCR estime pour sa part que les sanctions prononcées par les tribunaux pour les crimes commis dans le cadre d'une vendetta sont très inférieures à ce que prévoit la loi.

Il est par ailleurs important de noter que, selon lui, la vendetta peut perdurer même si une peine de prison a été prononcée et effectuée, parfois pendant des années. L'association travaille depuis trois ans en prison et rencontre de nombreux cas de détenus qui craignent la fin de la détention.

Un projet de réforme du code pénal prévoit d'alourdir les peines de prison qui seraient portées à 40 ans de réclusion pour les auteurs de meurtre pour vendetta au lieu de 20 ans prévus aujourd'hui. Les interlocuteurs rencontrés s'accordent sur l'inefficacité de telles mesures, le problème venant aujourd'hui de l'inapplication des sanctions existantes.

Parmi les recommandations adressées aux institutions en avril 2013 par l'Avocat du peuple pour lutter contre la vendetta figurent notamment deux points relatifs au renforcement de la répression des crimes de vendetta :

« - Les instances de poursuite judiciaire devraient mieux coopérer avec les autorités de police et mener des enquêtes rapides, approfondies et objectives, afin de permettre l'envoi de dossiers pour l'instruction avec une preuve complète et irréfutable. Il ne suffit pas seulement de détecter et de capturer des auteurs, mais aussi des collaborateurs, des organisateurs, des facilitateurs et associés.

- Les tribunaux ont l'obligation de juger et de prononcer des sanctions pour chaque délinquant rapidement et objectivement. Toute sanction légère ou un acquittement infondé ouvre la porte à l'auto-justice, à la vendetta et aux phénomènes de vengeance. »



Les autres raisons à l'origine des vendettas

Parmi les autres raisons évoquées pour expliquer le nombre élevé de cas de vendetta, les interlocuteurs rencontrés dans le cadre de la mission évoquent également :

- L'appauvrissement culturel et intellectuel de la population, notamment des jeunes, lié à la baisse de la qualité de l'enseignement ;
- Le poids de la tradition et de la pression sociale : les familles exercent une forte pression sur les jeunes pour qu'ils appliquent le Kanun. Certains tentent d'y échapper, notamment en partant dans des grandes villes (Tirana par exemple).
- La crainte des agents de police de faire l'objet de représailles s'ils interviennent dans une affaire de vendetta ;
- Les conflits fonciers : selon le CNR, la majorité des cas de vendettas traités par l'association a pour origine un conflit terrien. La loi sur le partage des terres de 1991, qui a découpé le territoire albanais et attribué à

chacun une parcelle de terre, fait l'objet de nombreuses critiques et depuis cette loi les familles s'entredéchirent sur la répartition des terres.

Les conséquences

Nous avons déjà évoqué la difficulté à évaluer le nombre de familles recluses et le nombre de personnes assassinées dans le cadre de vendettas ou de vengeances.

Ce phénomène entraîne également d'autres conséquences indirectes.

L'appauvrissement des familles

Pour échapper au meurtre, les personnes ciblées vivent recluses durant des années. Les hommes qui avaient une famille à charge se trouvent ainsi dans l'impossibilité de travailler. La pauvreté des familles sous vendetta constitue un des axes de préoccupation de l'Avocat du peuple, qui, parmi ses recommandations, propose un engagement plus fort de l'État pour apporter une assistance aux familles recluses notamment afin de réduire la pauvreté. L'appauvrissement des familles concerne également celles dans lesquelles le père de famille a fui le pays pour échapper à la vendetta, ou, bien entendu, celles dans lesquelles il a été assassiné.

La déscolarisation et les troubles de santé des enfants

L'élargissement de la vendetta aux femmes et aux enfants a également des conséquences sur la durée de la réclusion et sur le nombre des membres de la famille reclus. De jeunes enfants sont ainsi déscolarisés, désocialisés, parfois dès l'âge de deux ans, avec des répercussions sur le niveau d'éducation (rares sont les enfants qui peuvent bénéficier d'un accompagnement scolaire en réclusion) mais aussi sur la santé. Selon Mme Luani, institutrice intervenant bénévolement auprès d'enfants reclus, les conséquences de l'enfermement des enfants quant à leur état de santé psychologique et physique sont les suivantes : agressivité, renfermement sur eux-mêmes, mutisme, perte de cheveux, nombreux cas d'asthme (les enfants ne respirant pas l'air extérieur), faim (beaucoup de pères ne peuvent sortir pour travailler ou même cultiver), « *idées noires* » ou « *idées de vengeance* ».

La fuite à l'étranger et la recherche d'une protection internationale

D'autre part, la vendetta amène des familles à quitter le pays, espérant échapper à la poursuite de la famille adverse. Les échanges avec les associations travaillant sur cette problématique, que ce soit sur la prévention, sur la scolarisation des enfants reclus ou sur la médiation, ont confirmé la réalité de ce phénomène, citant des exemples très précis. La mission n'a cependant pas permis de recueillir d'informations sur le nombre de familles se trouvant dans cette situation. Plusieurs associations ont mis en avant, comme cela a déjà été évoqué, le risque de déplacement de la vendetta en dehors des frontières du pays.

Le rôle des associations et comités de réconciliation

Les associations intervenant sur la question de la vendetta et de la vengeance en Albanie sont nombreuses. Parmi les plus citées, figurent l'AFRC (Fondation albanaise pour la résolution des conflits et la réconciliation) et le CNR (Comité de réconciliation national), dont la délégation a pu rencontrer les représentants au cours de la mission. Ces associations jouent notamment un rôle important de médiation entre les familles entrées en vendetta. Chacune de ces associations intervient de façon différente :

L'AFRC

Selon son directeur exécutif, la méthode de l'AFRC repose sur l'utilisation des côtés positifs de la tradition du Kanun afin de favoriser la résolution alternative des conflits.

L'AFRC a constitué un réseau au nord ouest du pays (Shkodër) qui regroupe des médiateurs et des facilitateurs agréés par le ministère de la justice. Il peut s'agir par exemple de professeurs à qui l'association fait appel pour faire le lien entre les familles.

Le mode d'intervention de l'association est le suivant : la première étape est de bien comprendre le cas, de rencontrer chaque famille, puis de proposer une rencontre entre elles afin d'établir la communication. Le choix du médiateur est essentiel. La médiation peut prendre des mois, parfois une année pour parvenir à une solution. Une compensation peut être prévue.

Si la médiation permet d'aboutir au règlement du conflit, un accord est signé, sur lequel figurent les logos du Ministère de la justice et de l'AFRC. Cet accord équivaut à une décision de justice et peut faire l'objet d'un appel devant un Tribunal s'il n'est pas respecté. Le directeur exécutif de l'association estime que dans 90% des cas, si les familles acceptent de se mettre à la table des négociations, un accord sera trouvé.

L'AFRC ne remet pas d'attestation aux familles sous vendetta pour lesquelles l'association aurait effectué une démarche de médiation qui n'aurait pas abouti. Tous les services proposés par l'AFRC pour la médiation sont gratuits.

Le CNR

La réconciliation que le Comité pratique s'inspire des schémas de réconciliation traditionnellement utilisés, en cela qu'ils utilisent la présence de personnalités locales déjà connues et reconnues par la communauté pour réconcilier les familles. Ainsi, ils utilisent des techniques traditionnelles de médiation, dans un cadre plus organisé.

Les deux principaux bureaux de l'association sont à Pukë et à Lushnjë mais d'après son président, des « *missionnaires* » bénévoles du CNR interviendraient dans 2800 villages. Ces « *missionnaires* » sont reconnus par la communauté pour leur sens moral, leur honneur. Après plusieurs rencontres du missionnaire avec les familles séparément, une rencontre entre les familles peut être organisée si celles-ci sont d'accord. Une décision est alors prise. Aucun document n'est signé à la fin d'une réconciliation car, pour le CNR, la valeur de la parole est très importante dans la tradition et l'acte écrit serait envisagé comme un déshonneur. En cas de refus d'une des familles pour rencontrer l'autre famille, le Comité peut émettre une attestation expliquant les difficultés rencontrées pour parvenir à une réconciliation.

La question des attestations

De très nombreux demandeurs d'asile albanais se présentent en France, mais aussi ailleurs en Europe, avec des attestations signées d'associations ou de comités de réconciliation indiquant qu'une tentative de réconciliation de vendetta a été effectuée en Albanie mais qu'elle n'a pu aboutir. Ces documents sont présentés à l'appui des demandes d'asile en vue de prouver l'existence de menaces dans le pays d'origine.

L'authenticité de ces documents, souvent rédigés selon un modèle type, parfois accompagnés d'un dossier complet relatif au phénomène de la vendetta en Albanie, est questionnée, tant par les instances de détermination du statut de réfugiés que par les professionnels en charge de l'accompagnement et de la défense des demandeurs d'asile.

Cette question a donc été abordée par la délégation de Forum réfugiés-Cosi avec l'ensemble des interlocuteurs rencontrés intervenant sur la question de la vendetta.

Selon plusieurs de ces interlocuteurs, un « *marché* » des attestations s'est développé au cours de ces dernières années. Certaines associations fournissent en effet ce type d'attestations contre rétribution. Le CNR, qui pratique cette méthode, indique que le coût de l'attestation correspond en fait à la prise en charge des frais liés à la médiation. Sur cette pratique, plusieurs des interlocuteurs rencontrés indiquent que des attestations de complaisance sont ainsi vendues et présentées comme constituant un document qui permettra d'obtenir l'asile en Europe ou en Amérique du nord. Au moment de la mission, le président du CNR, faisait l'objet de poursuites judiciaires pour avoir produit et signé des attestations sans fondement. L'affaire n'avait cependant pas été jugée. Plusieurs autres associations produisent ce type d'attestations payantes.

Par ailleurs, de faux documents sont également vendus : le nom d'associations reconnues pour leur travail sur la vendetta est usurpé, la signature du responsable et le logo de l'association sont imités, parfois de façon très grossières.

Les soupçons qui pèsent sur la fiabilité de ces attestations sont, de l'avis de la très grande majorité des interlocuteurs rencontrés, manifestement fondés, tant en ce qui concerne la production d'attestations de complaisance que de faux documents.

Ces derniers soulignent cependant que cela ne doit pas amener à penser d'une part que toutes les attestations sont fausses (certaines associations nous ont par exemple indiqué avoir remis, de façon exceptionnelle des



courriers de recommandation pour des familles dont elles étaient certaines de la situation et qui n'avaient d'autre choix que de fuir le pays) ou d'autre part que les personnes qui possèdent des attestations, quand bien même les auraient-elles payées, ne se trouvent pas menacées de mort en raison d'une vendetta qui pèserait sur leur famille. La difficulté est cependant de distinguer les cas réels, qui encourent un risque effectif et nécessitent une protection.

Selon le représentant de la Commission Justice et Paix à Shkodër, ce « *marché des attestations a causé de nombreux problèmes pour des familles albanaises demandeuses d'asile, par exemple en Belgique, renvoyées sans examen de leur demande, alors même qu'elles étaient en réel danger. La multiplication des attestations produites et présentées à l'appui de demandes d'asile a ôté toute crédibilité à ces documents.* »



La mission effectuée en Albanie par Forum réfugiés-Cosi a permis d'apporter un éclairage sur le contexte social et politique qui prévaut en Albanie et sur certaines des causes de recherche de protection invoquées en France par les demandeurs d'asile albanais.

Les informations recueillies au cours de cette mission et présentées dans ce rapport constituent des éléments de compréhension de la situation, mais ne peuvent prétendre apporter des réponses exhaustives aux nombreuses questions qui entourent la problématique de l'arrivée massive de demandeurs d'asile albanais au cours de ces deux dernières années en France et en Europe, conséquence de la conjonction de nombreuses problématiques d'ordre social, économique et politique.

L'Albanie s'est dotée des principaux outils juridiques nécessaires à la protection des droits et de nombreux progrès ont été réalisés au cours de ces dernières années. Néanmoins, la corruption et les défaillances de l'État rendent nombre de ces lois inopérantes. La population n'a confiance ni dans le système judiciaire, ni dans la classe politique. La crise économique que traversent l'Italie et la Grèce a entraîné la perte d'emploi de nombreux ressortissants albanais qui avaient émigré dans ces pays pour travailler et nourrir leur famille. Un certain nombre d'entre eux sont rentrés en Albanie, où ils retrouvent parfois des conflits de longues dates, et se mettent en quête d'autres solutions pour leur avenir. La population albanaise a perdu tout espoir d'amélioration de la situation, tant sur le plan économique que sur les plans social ou politique.

L'ensemble des acteurs œuvrant auprès des femmes albanaises s'accorde à dire que des progrès ont été accomplis par l'État albanais dans la mise en place de dispositions législatives de lutte contre les violences et discriminations à l'encontre des femmes. Il ne peut être nié l'influence des textes européens et internationaux sur ces nouvelles orientations et auxquels doit se conformer l'Albanie dans le cadre du processus d'adhésion à l'Union Européenne. Toutefois, malgré l'existence de cet arsenal juridique, il apparaît clairement que les violences à l'encontre de femmes demeurent extrêmement fréquentes et touchent une part très élevée de la population féminine albanaise. Les femmes victimes de violences domestiques ou de traite aujourd'hui peuvent difficilement bénéficier d'une protection adéquate et efficiente de la part des autorités de leur État, tant sur le plan de l'accompagnement social et de leur mise à l'abri que sur celui des poursuites juridiques effectives des auteurs de ces violences.

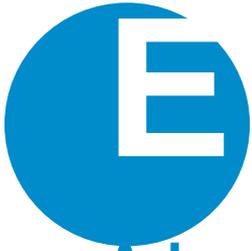
Concernant les discriminations à l'encontre des populations roms, l'ensemble des acteurs rencontrés mentionne également l'existence d'un arsenal législatif conséquent, tendant à l'intégration des Roms, mais estime qu'il demeure insuffisant et mal adapté aux réalités des conditions de vie de la minorité rom. Pour tous ces intervenants, des sommes importantes d'argent sont allouées chaque année à ces questions mais l'argent n'arrive pas forcément jusqu'aux populations visées (notamment en raison de la corruption) et il est mal utilisé. Tous les interlocuteurs ont souligné une absence de sensibilisation adéquate des membres de la communauté rom quant aux programmes existants. Ainsi, des projets sont mis en place, sans consultation des membres de la communauté et sans adéquation avec leur quotidien, créant un certain désintérêt parmi ces derniers. Selon les associations, un travail doit être opéré plus en amont afin de sensibiliser la minorité rom qui n'est pas, pour l'heure, assez mobilisée. L'absence d'enregistrement dans les communes d'établissement constitue un frein majeur à l'accès aux droits de populations roms. Sur ce point, les propositions formulées par l'Avocat du peuple visant à alléger les conditions d'accès à certaines aides sociales et au logement pourraient permettre une amélioration de la situation.

Enfin, la question de la vendetta demeure un phénomène dont l'ampleur est extrêmement difficile à cerner. Les informations recueillies au cours de la mission indiquent cependant qu'il ne s'agit pas d'un phénomène anecdotique. Le fait que l'Avocat du peuple se soit saisi de cette question montre qu'il s'agit d'un problème important pour l'Albanie. Il note ainsi dans son rapport : « *Tant que la vendetta, qui devient dans notre pays un phénomène préoccupant en violant les droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, et parce qu'il engendre d'autres conséquences négatives, tels que l'isolement des membres de la famille sans distinction de sexe et d'âge, en privant de plusieurs droits constitutionnels fondamentaux (par exemple, la liberté de circulation, l'éducation, l'emploi, les soins de santé, le vote, la liberté d'association, la liberté de conscience et de son expression, etc.) quoique à regret, il doit être affirmé que ce droit n'est pas garanti par les institutions de l'État [...]* »

Les recommandations formulées à l'issue de son rapport mettent en avant la nécessité pour l'État albanais de se saisir de cette question et d'y apporter une solution. L'une des propositions de l'Avocat du peuple est la création, prévue par une loi de 2005 qui n'a pas été appliquée, d'un comité de coordination interministériel de lutte contre la vendetta.

L'arrivée en juin d'une nouvelle majorité lors des élections législatives et l'investiture du nouveau Premier ministre peuvent permettre de présager de changements dans le fonctionnement de l'État qui pourront avoir une influence sur l'ensemble des thématiques traitées dans le cadre de ces missions. Des initiatives ont déjà été prises par exemple en vue de favoriser l'accès au logement de familles roms, la représentation des femmes aux instances décisionnelles ou la scolarisation d'enfants reclus.

Annexes



Executive summary of the People's Advocate report on blood feud

April 2013

-Non official translation-

Considering the right to life as a fundamental right and the most important human right protected by law and taking in consideration that blood feud threatens every day this right, the People's Advocate in 2012 has taken the initiative to sensitize state institutions, civil society, religious communities, media and individuals with regard to this issue and has prepared a special report based on institutional experience and data from state institutions and different NGOs.

The People's Advocate recalls that human rights and fundamental freedoms are the foundation of our democratic society and of the entire legal system, thus their observation is a primary constitutional obligation of the state through its organs.

Person's life is protected by law. The protection of the right of life is sanctioned in article 21 of the Constitution of the Republic of Albania. However, the issue to be discussed is how much the state and society can do to protect and guarantee human life and a certain standard of living?

As long as blood feud in our country has become a concerning phenomenon by violating the most important human right i.e. life, and because of other related negative consequences, such as confinement of family members regardless of gender and age, by denying several fundamental constitutional rights (e.g. freedom of movement, education, employment, health care, voting, freedom of association, freedom of conscience and its expression, etc.) though with regret, it must be affirmed that this right is not guaranteed by the state institutions.

Although State Police statistics show that in the last 10 years there is a general trend of decreasing of murders for blood feud or revenge, various NGOs claim other higher figures.

The report on blood feud analyzes as well several causes that have brought back this phenomenon during these recent years. Meanwhile, there have been prepared some conclusions and recommendations for state institutions, including:

The phenomenon of blood feud, revenge and its consequences in our country exists and as a consequence of this, the right to life and other human rights and fundamental freedoms are violated. Although it is a localized phenomenon in some areas of the country and with limited expansion, it remains a concern and therefore deserves to be considered seriously, both politically and socially.

-1- State bodies have not yet been able to make proper assessment of this situation, neither start to develop a close collaboration with each other. This is shown by the fact that there are no accurate statistics.

-2- State institutions have to issue as soon as possible three bylaws based and for the implementation of law no. 9389, dated 04.05.2005 "On the establishment and functioning of the Coordination Council in combating blood feud" and immediately start the implementation of the law. Following the People's Advocate recommendation to the Council of Ministers and to the Ministry of Justice, it has been adopted the Prime Minister's Order no. 136, dated 14.11.2012 "On the establishment of inter-institutional working group to draft the Implementing Provisions of the law no. 9389", which is chaired by the Deputy Minister of Interior.

-3- The People's Advocate addressed the former President of the Republic of Albania Mr. Bamir Topi and the President of the Republic, Mr. Bujar Nishani with a request to call the Coordination Council in combating blood feud, taking in consideration that the President chairs the Coordination Council that so far has never been gathered.

-4- The government should seriously evaluate the phenomenon of blood feud and strengthen the cooperation with non-governmental organizations in order to prevent blood feud or revenge.

-5- State Police authorities have to undertake measures in order to prevent conflicts, to detect, capture and delivery of all responsible individuals to prosecution bodies, by strengthening as well the cooperation with Interpol to extradite murderers hiding overseas.

-6- The Ministry of Education and Science should play a major positive role in order to improve preventive educational programs, so it is ensured the education of the young generation in the spirit of tolerance, against self-justice, blood feud or revenge, and for the treatment of teachers in the areas where blood feud is present in order to assist confined students.

-7- Social problems of confined families require a stronger commitment of the state, especially of the Ministry of Labour, Social Affairs and Equal Opportunities, through the regional offices, in order to assist confined families having a low income, as well as to reduce poverty and unemployment.

-8- Prosecution bodies should better cooperate with police authorities and conduct prompt investigations, thorough and objective, sending cases for trial with complete and irrefutable evidence. It is not sufficient just to detect and capture offenders, but also their collaborators, organizers, facilitators and associates.

-9- The courts have the obligation to quickly and objectively judge and give right sanctions for any offender. Any mild punishment or acquittal unfounded opens the door to self-justice, blood feud and revenge.

This issue will be one of the priorities of the People's Advocate work, and awareness raising will continue within all central and local public administration institutions, civil society, religious communities, media and individuals in order to minimize and eradicate the phenomena of blood feud, revenge, and confinement of individuals and children.

1. **Ombudsman**, Report. *Problem faced by the Roma community during the first 6 months of 2012 and relevant action by the People's advocate*, juillet 2012
2. **Ombudsman**, *Report on blood feud*, avril 2013
3. **États-Unis**. Department of State. *Country Reports on Human Rights Practices for 2012. Albania*, 19 avril 2013
4. **Etats-Unis**. Department of State. *Trafficking in Persons Report 2012*
5. **Amnesty International**. *Rapport 2012 : la situation des droits humains dans le monde. Albanie*, 1^{er} janvier 2012
6. **Amnesty International**. *Rapport 2013 : la situation des droits humains dans le monde. Albanie*, 23 mai 2013
7. **Amnesty International**. *Rapport 2012 : la situation des droits humains dans le monde*, 24 mai 2012
8. **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**. CEDAW. *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Albanie*, 16 septembre 2010
9. **Union Européenne**: *Local Strategy for the Implementation of the EU Guidelines on Violence Against Women and Girls and Combating All Forms of Discrimination Against Them. République d'Albanie*. 3 juin 2010
10. **Commission européenne** : *Avis de la Commission sur la demande d'adhésion de l'Albanie à l'Union européenne*, 9 novembre 2010 (COM(2010) 680)
11. **Centre psychosocial Vatra**, *Annual report 2010*
12. **Comité Helsinki**, *Monitoring report on the situation of respect for human rights in Albania 2011*, janvier 2012